



**PRÉFÈTE
DE LA CREUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°23-2022-086

PUBLIÉ LE 19 JUILLET 2022

Sommaire

DDETSPP de la Creuse / Direction

23-2022-07-04-00003 - Arrêté portant subdélégation de signature de la directrice départementale de la DDETSPP de la Creuse (4 pages) Page 6

23-2022-07-04-00004 - Arrêté portant subdélégation de signature de Mme la Directrice Départementale de la DDETSPP en matière d'ordonnancement secondaire. (2 pages) Page 11

DDT de la Creuse /

23-2022-07-18-00001 - Arrêté fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (8 pages) Page 14

DDT de la Creuse / SERRE

23-2022-06-28-00006 - Arrêté portant approbation des cartes de bruit stratégiques du réseau routier non concédé sur le territoire du département de la Creuse (4ème échéance) (2 pages) Page 23

23-2022-07-05-00001 - Arrêté portant constitution de la commission technique départementale de la pêche dans les eaux du domaine public fluvial COMPOSITION CTDP 05 (3 pages) Page 26

23-2022-07-13-00001 - Récépissé de déclaration relatif à des travaux de confortement de talus routier sur la RD 59 commune d'AUBUSSON (6 pages) Page 30

23-2022-07-13-00002 - Récépissé de déclaration relatif à la réalisation de travaux de confortement de talus routier sur la RD 59a, commune de LA NOUAILLE (6 pages) Page 37

23-2022-07-01-00003 - Récépissé de déclaration relatif à la réalisation de travaux de réfection d'un aqueduc sur la VC de La Chenaud commune de LA CHAPELLE TAILLEFERT (6 pages) Page 44

DREAL Nouvelle Aquitaine / Service patrimoine naturel

23-2022-06-30-00001 - ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté du 31 janvier 2020 portant dérogation à l'interdiction de destruction de sites de reproduction de spécimens d'espèces animales protégées - Destruction de nids d'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) à l'EHPAD Les Signolles d'Ajain (23) (3 pages) Page 51

Préfecture de la Creuse /

23-2022-07-06-00003 - Arrêté autorisant les travaux d'extension de véranda sis au "Moulin de la Folie", commune de Crozant, dans le site classé des gorges de la Creuse et de la Sédelle (1 page) Page 55

23-2022-07-13-00007 - Arrêté portant modification de la délégation de signature accordée à Mme Josette LACLAUTRE, directrice des collectivités et de la réglementation (2 pages) Page 57

Préfecture de la Creuse / Bureau de la prévention et de la protection civile

23-2022-06-28-00010 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection GEDIMAT - Lavaveix-les-Mines (2 pages)	Page 60
23-2022-06-28-00011 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection L'ESCALE 23 - Guéret (2 pages)	Page 63
23-2022-06-28-00012 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection MENUISERIE ROBIN - Ajain (2 pages)	Page 66
23-2022-06-28-00008 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection PHARMACIE DES RIVIERES - Chambon-sur-Voueize (2 pages)	Page 69
23-2022-06-28-00007 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection SERMO - Aubusson (2 pages)	Page 72
23-2022-06-28-00009 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection SUPERETTE DU CENTRE - La Souterraine (2 pages)	Page 75
23-2022-06-28-00015 - Arrêté portant modification d'autorisation d'un système de vidéoprotection - Le Bourg LA SAUNIERE (2 pages)	Page 78
23-2022-06-28-00014 - Arrêté portant modification d'autorisation d'un système de vidéoprotection BNP PARIBAS - Guéret (2 pages)	Page 81
23-2022-06-28-00013 - Arrêté portant modification d'autorisation d'un système de vidéoprotection GARAGE DU CENTRE - Dun-le-Palestel (2 pages)	Page 84
23-2022-06-28-00033 - Arrêté portant modification d'autorisation d'un système de vidéoprotection PANIER SYMPA - Saint-Vaury (2 pages)	Page 87
23-2022-06-28-00031 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection ACTION FRANCE - Guéret (2 pages)	Page 90
23-2022-06-28-00027 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection ANZEME RECUP à Anzême (2 pages)	Page 93
23-2022-06-28-00025 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection Brigade de gendarmerie AHUN (2 pages)	Page 96
23-2022-06-28-00026 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection Brigade de gendarmerie AUZANCES (2 pages)	Page 99
23-2022-06-28-00023 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection Carrière SOTRAMAT - Châtelus-Malvaleix (2 pages)	Page 102
23-2022-06-28-00018 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection DARTY - Guéret (2 pages)	Page 105
23-2022-06-28-00030 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection DIGITAL - Aubusson (2 pages)	Page 108
23-2022-06-28-00021 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection GARAGE MARMION - Chéniers (2 pages)	Page 111

23-2022-06-28-00024 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection GEDIMAT - Le-Grand-Bourg (2 pages)	Page 114
23-2022-06-28-00022 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection LA PAUSE GOURMANDE - Auzances (2 pages)	Page 117
23-2022-06-28-00019 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection LE CYRANO - La Souterraine (2 pages)	Page 120
23-2022-06-28-00016 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection LIDL - Sainte-Feyre (2 pages)	Page 123
23-2022-06-28-00017 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection M.A.I.F. Guéret (2 pages)	Page 126
23-2022-06-28-00020 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection MIXBA - La Croisière - St-Maurice-la-Souterraine (2 pages)	Page 129
23-2022-06-28-00032 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection MSA LIMOUSIN - Guéret (2 pages)	Page 132
23-2022-06-28-00029 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection PATISSERIE BATTUT - Aubusson (2 pages)	Page 135
23-2022-06-28-00028 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection QUALI PRIM - Aubusson (2 pages)	Page 138
Préfecture de la Creuse / Bureau de la sécurité publique et des polices administratives	
23-2022-07-01-00004 - Arrêté portant autorisation de la 13ème Montée du Theil le 17 juillet 2022 à Saint-Martin-Sainte-Catherine (4 pages)	Page 141
Préfecture de la Creuse / Bureau des Élections et de la Réglementation	
23-2022-07-13-00003 - Arrêté portant modification des membres de la commission de contrôle des listes électorales de Peyrabout (1 page)	Page 146
Préfecture de la Creuse / Bureau des procédures environnementales	
23-2022-07-06-00002 - arrêté préfectoral portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur dans le département de la Creuse (3 pages)	Page 148
Préfecture de la Creuse / Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité	
23-2022-07-12-00002 - Arrêté accordant un permis de construire au nom de l'Etat (2 pages)	Page 152
Préfecture de la Creuse / cabinet	
23-2022-07-01-00005 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément du Comité Départemental de la creuse pour UFOLEP 23 (2 pages)	Page 155
Préfecture de la Creuse / Mission "Éducation et sécurité routière"	
23-2022-07-04-00002 - Arrêté portant l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur - Antony FLEUR (2 pages)	Page 158

23-2022-07-04-00001 - Arrêté portant l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur - Jean SALESSE (2 pages) Page 161

Préfecture de la Creuse / Mission interministérielle et projets

23-2022-07-06-00001 - Arrêté portant nomination des délégués territoriaux adjoints de l'ANCT (1 page) Page 164

23-2022-07-18-00003 - Arrêté prononçant l'application du régime forestier sur des terrains appartenant à la commune de Banize sis sur la commune de Banize (2 pages) Page 166

23-2022-07-18-00002 - Arrêté prononçant l'application du régime forestier sur des terrains appartenant à la commune de St Léger le Guérétois sis sur la commune de St Léger le Guérétois (2 pages) Page 169

Unité départementale de l'Agence régionale de santé /

23-2022-07-12-00001 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour le paramètre pesticide "ESA METOLACHLORE" (6 pages) Page 172

DDETSPP de la Creuse

23-2022-07-04-00003

Arrêté portant subdélégation de signature de la
directrice départementale de la DDETSPP de la
Creuse

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant subdélégation de signature de la directrice départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités et de protection des populations de la Creuse,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Virginie DARPHEUILLE-GAZON, administratrice civile hors classe, préfète de la Creuse ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, et notamment son chapitre III ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2021-03-29-00001 du 29 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse, à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 mars 2021 portant nomination de M. Joseph LUCIANI, directeur départemental adjoint à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 juin 2021 portant nomination de M. Nicolas PRALONG, directeur départemental adjoint à compter du 15 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2022-06-03-00004 du 3 juin 2022 confiant à M. Joseph LUCIANI, directeur adjoint, l'intérim des fonctions de directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse ;

Vu l'arrêté du 10 juin 2022 portant nomination de Mme Emmanuelle THILL, inspectrice en chef de santé publique vétérinaire, directrice départementale de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2022-06-29-00001 du 29 juin 2022 donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle THILL inspectrice en chef de santé publique vétérinaire, directrice départementale de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse à compter du 4 juillet 2022 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°23-2022-06-08-00002 portant subdélégation de signature de M. Joseph LUCIANI est abrogé.

Article 2 : La subdélégation de signature de Mme Emmanuelle THILL, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, est organisée comme suit :

Relèvent de la seule signature de Mme la Directrice :

- les notes de propositions à Mme la Préfète et de réponse à ses questionnements sur les dossiers de fond et posant des questions de principe ;
- les courriers de mobilisations du contingent préfectoral ;
- les conventions à portée financière.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle THILL, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse, la délégation de signature qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral susvisé est subdéléguée à M. Joseph LUCIANI, directeur départemental adjoint et à M. Nicolas PRALONG, directeur départemental adjoint.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle THILL, de M. Joseph LUCIANI et de M. Nicolas PRALONG la délégation de signature est subdéléguée à :

- M. Jean-Yves POIRRIER, chef du service vétérinaire pour les matières relevant des services vétérinaires ;
- Mme Marie-Luc JEANDAUX, adjointe au chef du service vétérinaire pour les matières relevant des services vétérinaires et pour les matières mentionnées aux VI, VII, IX, XI de l'article 3 de l'arrêté du 29 juin 2022 ;
- M. Philippe TRIBOULET, adjoint au chef du service vétérinaire pour les matières mentionnées aux VII, VIII, X, XI de l'article 3 de l'arrêté du 29 juin 2022 ;
- M. Gaël POUYADOU, chef du service concurrence, consommation et répression des fraudes pour les matières entrant dans le champ de la concurrence et de la consommation ;
- Mme Agnès ZEPPA, déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité, à l'effet de signer les actes relatifs aux droits des femmes et à l'égalité ;
- Mme Albane VILLEGGER, cheffe du service inclusion sociale pour les matières entrant dans le champ d'activité du service inclusion y compris la gestion des instances médicales ;
- Mme Marie-Claire CHABAN-PERRIER, cheffe du service Travail et Mutations Économiques pour l'ensemble des décisions relatives à l'activité partielle.
- Mme Isabelle LAFOREST, cheffe du service Entreprises, Emploi, Économie pour les matières entrant dans le champ emploi et entreprises.

Article 5 : Demeurent réservés à la signature de Mme la Préfète les actes et décisions mentionnés à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2022 :

- les correspondances traitant de sujets de fond adressées aux destinataires suivants :
- préfète de région,
- directeurs régionaux,
- parlementaires, président du conseil régional et présidente du conseil départemental,
- maires, conseillers départementaux, membres des assemblées régionales, présidents des chambres consulaires, présidents de communautés de communes et de communauté d'agglomération, présidents de syndicats mixtes, présidents des établissements publics de coopération intercommunale,
- cabinets ministériels et administrations centrales lorsqu'elles ne concernent pas la gestion courante et le fonctionnement normal du service.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le subdélégué fera parvenir à Mme la Directrice Départementale copie des décisions importantes prises dans le cadre de la présente subdélégation de signature ainsi que des mails valant décisions ou engageant la structure.

Article 8 : Mme la Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Guéret, le 4 juillet 2022

La Directrice départementale,



Emmanuelle THILL

DDETSPP de la Creuse

23-2022-07-04-00004

Arrêté portant subdélégation de signature de
Mme la Directrice Départementale de la
DDETSPP en matière d'ordonnancement
secondaire.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
**portant subdélégation de signature de Mme la Directrice Départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités et de protection des populations de la Creuse,
en matière d'ordonnancement secondaire**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 2 juillet 2020 nommant Mme Virginie DARPHEUILLE-GAZON, administratrice civile hors classe, Préfète de la Creuse ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, et notamment son chapitre III ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 mars 2021 portant nomination de M. Joseph LUCIANI, directeur départemental adjoint à compter du 1er avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2021-03-29-00001 du 29 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse à compter du 1er avril 2021 ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 juin 2021 portant nomination de M. Nicolas PRALONG, directeur départemental adjoint à compter du 15 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2022-06-03-00004 du 3 juin 2022 confiant à M. Joseph LUCIANI, directeur adjoint, l'intérim des fonctions de directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse ;

Vu l'arrêté du 10 juin 2022 portant nomination de Mme Emmanuelle THILL, inspectrice en chef de santé publique vétérinaire, directrice départementale de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2022-06-29-0002 du 29 juin 2022 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Emmanuelle THILL, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse à compter du 4 juillet 2022 ;

Sur proposition de M. Le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°23-2022-06-08-0003 du 8 juin 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de M. Joseph LUCIANI est abrogé.

Article 2 :

Sont habilités à valider les actes comptables par l'intermédiaire de CHORUS et ESCALE :

- M. Jean-Yves POIRRIER, chef du service vétérinaire
- Mme Marie-Luc JEANDAUX, adjointe au chef du service vétérinaire
- M. Philippe TRIBOULET, adjoint au chef de service du service vétérinaire

Est habilitée à valider les actes comptables pour le compte des BOP sociaux par l'intermédiaire de CHORUS :

- Mme Albane VILLEGGER, cheffe du service inclusion sociale

Est habilité à valider les actes comptables du BOP 134 pour le compte de la DDETSPP de la Creuse par l'intermédiaire de CHORUS :

- Gaël POUYADOU, chef du service concurrence, consommation et répression des fraudes

Article 3 : Demeurent réservés à la signature de Mme Virginie DARPHEUILLE-GAZON, Préfète de la Creuse les actes et décisions mentionnés à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°23-2022-06-29-00002 du 29 juin 2022 :

- les conventions passées avec le Département, les communes et leurs établissements publics, en application de l'article 59 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé ;
- la saisine du ministre compétent suite aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement des dépenses ;
- les ordres de réquisition du comptable public.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Mme la Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Guéret, le 4 juillet 2022

La Directrice Départementale,

A blue ink signature of Emmanuelle Thill, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

Emmanuelle THILL

DDT de la Creuse

23-2022-07-18-00001

Arrêté fixant la composition de la commission
départementale d'orientation de l'agriculture

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ORIENTATION DE
L'AGRICULTURE**

La préfète de la Creuse
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 313-1 à R. 313-8, R. 511-6 et R. 514-40 ;

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, notamment l'article 2, modifié par la loi n° 2003-721 du 1er août 2003 ;

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006, modifié, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment ses articles 8 et 9 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2019-03-18-002 du 18 mars 2019 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilités à siéger au sein de certains organismes ou commissions dans le département de la Creuse ;

VU les propositions de désignation présentées par les organisations ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE :

Article 1er. – La commission départementale d'orientation de l'agriculture est ainsi constituée :

1.1. - Membres siégeant es qualité :

- ⇒ la Préfète ou son représentant, présidente,
- ⇒ le Président du Conseil Régional ou son représentant,
- ⇒ la Présidente du Conseil Départemental ou son représentant,
- ⇒ le Président de la communauté de communes « Portes de la Creuse en Marche » ou son représentant,
- ⇒ le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,
- ⇒ le Directeur Départemental des Finances Publiques ou son représentant,
- ⇒ Le Président de la Caisse de Mutualité sociale agricole ou son représentant

1.2. – Membres désignés :

⇒ Chambre d'Agriculture :

Titulaires :	Suppléants :
M. Pascal LEROUSSEAU Cruchant 2350 GIOUX	M. Michael MAGNIER Villefavent 23700 DONTREIX
M. Jean-Marie COLON Le Masneuf 23250 LA CHAPELLE SAINT MARTIAL	Mme Emilie COLOMBEYRON Romeil 23000 ANZEME
M. Yves HENRY Le Bourg 23170 AUGÉ	M. Jean-Noël MEROU Les Chaises 23320 BUSSIERE DUNOISE
	Mme Claire MATHE 36, Fayolle 23000 GUERET
	M. Sébastien BROUSSE La Chassagne 23420 MERINCHAL
	M. Pascal JOSSE Le Brac 23300 SAINT AGNANT DE VERSILLAT

⇒ Activités de transformation des produits de l'agriculture :

Pour le secteur privé :

Titulaires :	Suppléants :
M. Jean-Claude CHAVEGRAND Laiterie Lascoux 23800 MAISON FEYNE	M. Xavier COURBOIN Laiterie Chavegrand 25 Route du Gat 36140 AIGURANDE
	M. Pierre DISCHAMPS Laiterie de la Voueize 45 Laugeres 23230 GOUZON

⇒ Pour le secteur coopérative :

Titulaires :	Suppléants :
M. Jean-François AUCOUTURIER CCBE Teillet d'en Bas 23110 EVAUX LES BAINS	M. Olivier DUMAS CELMAR Le Mazauzeix 23300 LA SOUTERRAINE M. Michel MONTEIL Contrôle laitier La Valette 23130 LE CHAUCHET

⇒ Organisations syndicales d'exploitants agricoles :

Titulaires :	Suppléants :
M. Christian ARVIS FDSEA Sannebèche 23500 SAINT-FRION	Mme Carole MALTERRE-SIDOUX FDSEA Arfeuille 23260 SAINT-PARDOUX-D'ARNET M. Philippe LAVERDANT FDSEA Parchimbaud 23160 SAINT-SEBASTIEN
Mme Séverine BRY FDSEA les 4 routes 23320 SAINT-VAURY	Mme Adeline LEROUX FDSEA 40 Lavaurette 23150 MOUTIER D'AHUN M. Benoit LAMETHE FDSEA 4 Lavaud 23300 SAINT-PRIEST-LA-FEUILLE
M. Sébastien GROUSSEAU FDSEA Le Château 23190 CHAMPAGNAT	M. Pierre-Alexandre BEC FDSEA Le Mont 23700 MAINSAT M. Sylvain PARIS FDSEA 2 Le Maroudier 23110 SANNAT

<p>M. Thomas SABY JA Ronnet 23190 LUPERSAT</p>	<p>M. Fabien PERIGAUD JA 5 Laubard 23700 ARFEUILLE CHATAIN</p>
<p>M. Antoine LAGAUTRIERE JA Boudelogne 23800 VILLARD</p>	<p>M. Benoit DAUDON JA 18 allée des Chavanots 23000 GUERET</p>
<p>M. Florian PATISSON JA Molles 23150 AHUN</p>	<p>M. Florian DERBOULE JA La Cheville 23170 TARDES</p>
<p>M. Pierre COURET MODEF La Piègerie 23300 SAINT-AGNANT de VERSILLAT</p>	<p>M. Aurélien DESFORGES JA Reville 23230 GOUZON</p>
<p>M. Eric ROBIN-LAMOTTE CONFEDERATION PAYSANNE Le Grand Mery 23600 NOUZERINES</p>	<p>Mme Coralie LEBRUN JA 5 les granges 23000 SAINT FIEL</p>
	<p>M. Jean LEROUSSEAU JA Cruchant 23500 GIOUX</p>
	<p>M. Thierry DAUPHIN MODEF Mondolant 23160 AZERABLES</p>
	<p>M. Régis ROLINAT MODEF Les Granges 23800 LA CELLE DUNOISE</p>
	<p>Mme Elsa AUVILLAIN CONFEDERATION PAYSANNE Marmeron 23360 MEASNES</p>
	<p>M. Olivier THOURET CONFEDERATION PAYSANNE Le Masmoutard 23250 SOUBREBOST</p>

⇒ Salariés agricoles :

Titulaires :	Suppléants :
Mme Martine DURAND CFE CGC 10 Rue Pierre de la Chapelle 23000 LA CHAPELLE TAILLEFERT	M. Patrick LEGOUX CFE CGC 3 Impasse Léon Louis 03410 DOMEYRAT M. Pierre BEUZE CFE CGC 10 Rue du Colonel Coutisson 23400 BOURGANEUF

⇒ Représentants de la distribution des produits agro-alimentaires :

Titulaires :	Suppléants :
M. Franck FOULON ATAC 28-30, avenue Pierre Leroux 23600 BOUSSAC M. Laurent JOYON Vival 14 rue Docteur Jamot 23250 SARDENT	M. Christophe BERGERON Intermarché Charsat 23000 SAINTE-FEYRE Mme Pascale BERGER Intermarché 4, Route de Beauze 23200 AUBUSSON Mme Gaëlle LENOIR Vival 2 Place de l'Ecole des Filles 23350 GENOUILLAC Mme Karine VINSOT Ecomarché 38 Avenue de la Marche 23220 BONNAT

⇒ Financement de l'Agriculture :

Titulaires :	Suppléants :
M. Laurent BERGER Crédit Agricole Le Grand Marseuil 23800 LA CELLE DUNOISE	Mme Maryline DEHAIES Banque Populaire 2 Place Jean Lurçat 23200 AUBUSSON M. Ghislain PRUCHON Crédit Mutuel 31, Place Bonnyaud 23000 GUERET

⇒ Représentant fermiers-métayers :

Titulaires :	Suppléants :
M. Stéphane POIRIER 2, rue Léon Binet 23300 SAINT-PRIEST la FEUILLE	M. Emmanuel NICOLAS La Chaumette 23400 ST DIZIER LEYRENNE M. Christophe ALABERGÈRE 8, Moulizoux 23350 GÉNOUILLAC

⇒ Représentant propriété agricole :

Titulaires :	Suppléants :
M. André VERNAUDON La Farge 23170 AUGÉ	M. Gérard d'AUBIGNY Beauregard 23110 SAINT-PRIEST M. Claude AULONG La Presle 23140 CRESSAT

⇒ Propriété forestière

Titulaires :	Suppléants :
M. Christian BOUTHILLON Syndicat Forestier du Limousin Bel Air 23400 SAINT-AMAND JARTOUDEIX	Mme Dominique COURAUD Syndicat Forestier du Limousin La Villatte 23400 SAINT-JUNIEN la BRÈGÈRE M. Xavier MEYNARD Syndicat Forestier du Limousin Les Roches 23200 SAINT-AVIT de TARDES

⇒ Associations de protection de l'environnement :

Titulaires :	Suppléants :
<p>M. Jean-Pierre LECRIVAIN Association 'l'Escuro-CPIE des Pays Creusois 4 chemin des compas 23220 JOUILLAT</p> <p>Mme Yvette MELINE Association « Guéret-Environnement » 20, Route de Chabrières 23000 GUERET</p>	<p>M. Jean-Bernard DAMIENS Les Pradelles 23150 LEPINAS</p> <p>M. Yves DUCHEZ 32 rue Jean Jaurès 23000 GUERET</p> <p>M. Daniel MELINE 20, Route de Chabrières 23000 GUERET</p> <p>Mme Maria SANCHEZ 20 La Rebeyrolle 23000 SAINT VICTOR EN MARCHE</p>

⇒ Artisanat :

Titulaires :	Suppléants :
<p>M. Philippe PARNOIX Menuisier Ebeniste La Cartelade 23220 LINARD</p>	<p>M. Nicolas DUBOIS Boucher Charcutier 9 rue Alfred Grand 23000 GUERET</p> <p>M. Paul CHAPUT Menuisier Charpentier 4 rue Le Taillis 23800 COLONDANNES</p>

⇒ Consommateurs :

Titulaires :	Suppléants :
<p>Mme Suzanne VARLET Présidente de l'Union départementale des consommateurs 39, rue du Petit Malleret 23000 GUERET</p>	<p>Mme Joëlle CHATAGNEAU Union départementale des consommateurs 30 rue du Puy 23000 GUERET</p> <p>Mme Liliane REBEIX Union départementale des consommateurs 40, Avenue de la Marche 23320 GOUZON</p>

⇒ Personnes qualifiées :

Titulaires :	Suppléants :
Au titre d'OPALIM Mme Pascale DURUDAUD 39, rue des Grangeaux 23210 AULON	Au titre de la CELMAR M. Jean-Christophe DUFOUR 30 le Grand Breuil 23300 ST PRIEST LA FEUILLE
	Au titre d'OPALIM M. David BEZON Babonneix 23200 LA CHAUSSADE
Au titre de CERFRANCE M. Jean-Yves DEBROSSE 12 Lascoux 23800 MAISON FEYNE	Au titre de CERFRANCE M. David AUPETIT 8 route de Montebbras 23600 SOUMANS
	Au titre de CERFRANCE Mme Françoise VANNIER Bord 87190 SAINT HILAIRE LA TREILLE

Article 2. – Conformément aux dispositions de l'article R. 133-6 du code des relations entre le public et l'administration la commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 3. – La durée du mandat des membres non désignés es qualité est fixée à trois ans. Tout membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant courir.

Article 4, - L'arrêté préfectoral n° 23-2019-07-10-002 du 10 juillet 2019 et les arrêtés préfectoraux modificatifs n° 23-2020-08-0-003 du 4 août 2020, n° 23-2020-10-26-004 du 26 octobre 2020 et n° 23-2021-05-06-00003 du 6 mai 2022 sont abrogés.

Article 5 – Monsieur le Sous-Préfet, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

GUERET, le 18 JUIL. 2022

La Préfète

Virginie DARPHEUILLE

DDT de la Creuse

23-2022-06-28-00006

Arrêté portant approbation des cartes de bruit stratégiques du réseau routier non concédé sur le territoire du département de la Creuse (4ème échéance)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2022-06-28-0000 6
PORTANT APPROBATION DES CARTES DE BRUIT STRATÉGIQUES DU RÉSEAU ROUTIER
NON CONCÉDÉ SUR LE TERRITOIRE DU DÉPARTEMENT DE LA CREUSE
(4^{ÈME} ÉCHÉANCE)

La préfète de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive européenne 2002/49/CE du Parlement et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 572-1 à L. 572-11 et R. 572-1 à R. 572-12 ;

VU l'arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2018-07-18-001 du 18 juillet 2018 portant approbation au titre de l'échéance 3 de la directive 2002/49/CE des cartes de bruit des infrastructures routières sur le territoire du département de la Creuse ;

VU les données cartographiques communiquées par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) pour le réseau routier non concédé du département de la Creuse ;

CONSIDÉRANT que les cartes de bruit doivent être réexaminées et, le cas échéant, révisées, au moins tous les 5 ans ;

CONSIDÉRANT que ce réexamen a conduit à une révision de la cartographie des infrastructures routières recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Sont approuvées les cartes de bruit stratégiques au titre de la 4^{ème} échéance des infrastructures routières non concédées sur le territoire du département de la Creuse (autoroute A 20 et Route nationale RN 145).

ARTICLE 2 :

Les cartes de bruit stratégiques comportent :

- un atlas avec quatre informations graphiques au 1/25 000^{ème} annexé au présent arrêté, à savoir :
 - carte de type a suivant l'indicateur Lden : une représentation graphique des zones exposées au bruit à l'aide de courbes isophones en Lden allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A) ;
 - carte de type a suivant l'indicateur Ln : une représentation graphique des zones exposées au bruit à l'aide de courbes isophones en Ln allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A) ;
 - carte de type c suivant l'indicateur Lden : une représentation graphique des zones où le niveau sonore en Lden dépasse 68 dB(A) ;
 - carte de type c suivant l'indicateur Ln : une représentation graphique des zones où le niveau sonore en Ln dépasse 62 dB(A) ;
- un résumé non technique, également annexé au présent arrêté, présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour cette élaboration.

ARTICLE 3 :

Ces cartes sont mises en ligne sur le site internet de la Préfecture de la Creuse : www.creuse.pref.gouv.fr.

Elles sont également consultables à la Préfecture de la Creuse - Bureau des Procédures Environnementales - Place Louis Lacrocq, boîte postale n° 79, 23011 - Guéret Cédex, et à la Direction Départementale des Territoires de la Creuse - Cité administrative, boîte postale n° 147, 23003 - Guéret Cédex.

ARTICLE 4 :

Les cartes de bruit mentionnées dans le présent arrêté sont notifiées au propriétaire de la voie concernée en vue de l'élaboration du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) correspondant. Elles sont également transmises à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Nouvelle Aquitaine et, pour information, aux maires des communes concernées.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 23-2018-07-18-001 en date du 18 juillet 2018 susvisé.

ARTICLE 6 :

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Sous-préfet d'Aubusson, le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Nouvelle Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Guéret, le **28 JUIN 2022**

La Préfète


Virginie DARPHEUILLE

DDT de la Creuse

23-2022-07-05-00001

Arrêté portant constitution de la commission
technique départementale de la pêche dans les
eaux du domaine public fluvial COMPOSITION
CTDP 05

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION TECHNIQUE DÉPARTEMENTALE
DE LA PÊCHE DANS LES EAUX DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL**

La préfète de la Creuse,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 435-1 à L. 435-3, R. 435-2 à R. 435-33, R. 436-24 et R. 436-25 ;

VU le décret n° 87-719 du 28 août 1987 modifié pris pour l'application de l'article 419 du code rural et fixant les conditions du droit de pêche de l'État, et notamment son article 13 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Virginie DARPHEUILLE-GAZON, administratrice civile hors classe, préfète de la Creuse ;

VU l'arrêté interministériel du 28 août 1987 modifié fixant la composition technique départementale de la pêche, et notamment ses articles 1 et 2 ;

VU l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 20 décembre 2021 portant approbation du modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L. 435-1 du code de l'environnement ;

VU les propositions de désignation transmises par M. le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) de la Creuse par courrier électronique du 29 juin 2022 et par M. le président de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne (AAPPEDBLB) par courrier électronique du 12 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à la constitution de la commission technique départementale de la pêche afin qu'elle puisse examiner le projet de cahier des charges relatif à la location des baux de pêche appartenant à l'État sur le département de la Creuse ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse et de M. le directeur départemental des territoires de la Creuse,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Institution, rôle et présidence

En application des dispositions de l'article R. 435-14 du code de l'environnement, il est institué une commission technique départementale de la pêche. Placée sous la présidence de Mme la préfète de la Creuse ou de son représentant, cette commission est chargée de donner un avis sur toutes les questions relatives aux conditions d'exploitation du droit de pêche de l'État dans le département de la Creuse.

ARTICLE 2 : Composition

Sont nommés en qualité de membres de la commission instituée à l'article 1er du présent arrêté :

- M. le directeur départemental des territoires de la Creuse ou son représentant,
- M. le directeur départemental des finances publiques de la Creuse (missions domaniales) ou son représentant,
- M. le chef de service départemental de la Creuse de l'Office français de la biodiversité ou son représentant,
- M. le directeur de la caisse de mutualité sociale agricole de la Creuse ou son représentant,
- M. le président de la chambre départementale d'agriculture de la Creuse ou son représentant,
- Quatre membres du conseil d'administration de la FDAAPPMA dont le président :
 - Monsieur Christian PERRIER (président)
 - Monsieur Christian CARENTON
 - Monsieur Jacques LAURENT
 - Monsieur Patrick SANTIGNY
- Deux membres de l'AAPPEDBLB :
 - Monsieur Jérôme MONFRAY (président)
 - Monsieur Philippe BOISNEAU (vice-président)

ARTICLE 3 : Durée du mandat

Les membres ci-dessus désignés sont nommés pour la durée des baux consentis par l'État pour l'exploitation de son droit de pêche, soit jusqu'au 31 décembre 2027, sauf prolongation de ces derniers.

Toutefois, dans l'hypothèse où un membre viendrait à perdre - pour quelque cause que ce soit -, la qualité au titre de laquelle il est appelé à siéger au sein de la commission instituée par le présent arrêté serait remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 4 : Pouvoir

Chaque membre peut bénéficier d'un seul pouvoir d'un autre membre de la commission. Il devra transmettre son pouvoir en préfecture (direction départementale des territoires) au moins 7 jours avant la tenue de la commission.

ARTICLE 5 : Quorum – convocation

La convocation des membres de la commission doit être effectuée au moins 14 jours avant la date de sa réunion. Son secrétariat est assuré par la Préfecture de la Creuse (direction départementale des territoires).

La réunion de la commission instituée par le présent arrêté pourra se tenir sans aucune règle de quorum.

ARTICLE 6 : Avis – Décision technique par lots

La commission statue sur le cahier des charges des allotissements des baux de pêche.

Chaque membre ou son représentant donne son avis et dispose d'une voix.

En cas d'égalité, la voix de la préfète de la Creuse, présidente de la commission, ou de son représentant, est prépondérante.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Limoges, 2, cours Bugeaud, CS 40410, 87011 LIMOGES cedex (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Dans le même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme la préfète de la Creuse (direction départementale des territoires) ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la transition écologique. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception, un tel recours administratif serait réputé rejeté. Cette décision implicite de rejet pourrait alors faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois.

ARTICLE 8 : Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, M. le sous-préfet d'Aubusson et M. le directeur départemental des territoires de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis en copie à chacun des membres de la commission technique départementale et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Creuse.

Fait à Guéret, le 5 juillet 2022

Pour la préfète, et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé : Bastien MÉROT

DDT de la Creuse

23-2022-07-13-00001

Récépissé de déclaration relatif à des travaux de
confortement de talus routier sur la RD 59
commune d'AUBUSSON

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
CONCERNANT LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE RÉFECTION D'UN TALUS SUR
LA RD 59 EN BORDURE DU COURS D'EAU LA BEAUZE
COMMUNE D'AUBUSSON**

Dossier n° 23-2022-00087

La préfète de la Creuse

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, livre II, titre 1^{er} et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-3 ;

VU les articles R. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement;

VU l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement;

VU l'arrêté ministériel en date du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement;

VU l'arrêté ministériel en date du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2022-2027;

VU la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 07 juillet 2022, présentée par Monsieur le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Aménagement et Transports du Conseil Départemental de la Creuse, enregistrée sous le n° 23-2022-00087, et relative à des travaux de renforcement d'un talus routier en bordure du cours d'eau La Beauze, sur la RD n° 59, commune d'AUBUSSON ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de déclaration déposé le 07 juillet 2022;

VU l'instruction du service de police de l'eau en date du 08 juillet 2022 ;

DONNE RÉCÉPISSÉ À :

Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Pôle Aménagement et Transports - Direction des Routes
Service Travaux Neufs et Ouvrages d'art
14, Avenue Pierre Leroux – 23011 GUERET CEDEX

de sa déclaration concernant la réalisation de travaux de renforcement d'un talus routier sur la RD n° 59 en bordure du cours d'eau La Beauze, de première catégorie piscicole,

- lieu-dit : « Les Côtes »,
- coordonnées géographiques : X = 633 864; Y = 6 536 485,1

bassin versant de La Creuse, commune d'AUBUSSON

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernées sont les suivantes:

<i>Rubriques</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° dans les autres cas (D).	déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Les travaux et ouvrages déclarés devront être réalisés conformément aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune d'AUBUSSON où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr) :

. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision;

. par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R 214-40-3 du Code de l'Environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'Environnement.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

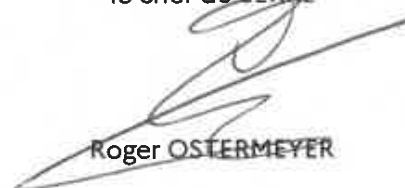
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Guéret, le 13 JUIN 2022

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental des territoires
P/le directeur départemental des territoires
le chef du SERBE



Roger OSTERMEYER

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours

**PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DES
TRAVAUX DE RÉFECTION D'UN TALUS
ROUTIER SUR LA RD 59 EN BORDURE DE LA
RIVIERE LA BEAUZE SUR LA COMMUNE
D'AUBUSSON**

I – PETITIONNAIRE

- Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse, Pôle Aménagement et Transports, Direction des Routes, Services Travaux Neufs et Ouvrages d'art – 14, avenue Pierre Leroux – 23011 GUERET CEDEX.

II – OBJET DES TRAVAUX

Travaux de réfection d'un talus routier, sur la RD 59, en bordure de la rivière La Beauze, première catégorie piscicole, bassin versant de La Creuse, commune d'AUBUSSON.

III – PRESCRIPTIONS

1. Les travaux seront réalisés en situation d'assec. Pour ce faire, la zone d'intervention sera isolée du cours d'eau par la mise en place de batardeaux positionnés en parallèle de la berge, ils seront constitués de matériaux inertes (sacs de sable), doublés d'une géomembrane. L'écoulement des eaux ne sera pas interrompu il s'effectuera sur la partie du cours d'eau laissée libre.
2. Lors de la mise en assec d'une partie du cours d'eau lors des travaux, il conviendra de procéder à une sauvegarde des espèces aquatiques éventuellement présentes dans les meilleures conditions possibles et de les remettre dans le cours d'eau en aval de la zone de chantier.
3. Les aménagements et travaux envisagés devront être en adéquation avec les éléments figurant dans le document déposé.
4. Des aménagements visant à éviter toute pollution des eaux et du milieu naturel devront être mis en place, notamment la gestion des sédiments, lait de béton et hydrocarbures des engins de chantier.

5. Il conviendra de respecter strictement les prescriptions édictées dans les arrêtés ci-joints applicables aux rubriques 3.1.2.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature.
6. Les travaux devront être réalisés en période d'étiage, sur une durée d'une semaine, ils devront être terminés avant fin octobre.
7. Le pétitionnaire veillera à prévenir, **impérativement par téléphone** (05 55 61 90 55), **fax** (05 55 62 35 61) ou mail (sd23@ofb.gouv.fr) le Service départemental de la Creuse de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), **huit jours avant la date du début des travaux**.
8. Le pétitionnaire devra prévenir le bureau Milieux Aquatiques de la Direction départementale des Territoires par Téléphone (05 55 61 20 34) ou mail (ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr), **huit jours avant la date du début des travaux**. Cette demande est obligatoire et son omission sera considérée comme un manquement administratif. De même, ce bureau devra être informé de tout incident survenant sur le chantier lors des travaux.
9. En application des articles L. 170-1 et L.171-1 du Code de l'Environnement, les agents du Service en charge de la Police de l'Eau de la DDT et de l'OFB sont susceptibles, durant toute la phase des travaux, d'effectuer un contrôle des prescriptions édictées dans le présent récépissé. Le pétitionnaire est tenu de laisser libre accès aux agents chargés du contrôle.

GUERET, le 13 JUIL. 2022

P/Le Directeur départemental
Le Chef du SERRE,



Roger OSTERMEYER

DDT de la Creuse

23-2022-07-13-00002

Récépissé de déclaration relatif à la réalisation
de travaux de confortement de talus routier sur
la RD 59a, commune de LA NOUAILLE

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
CONCERNANT LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE RÉFECTION D'UN TALUS SUR
LA RD 59a EN BORDURE DU RUISSEAU DES VALETES
COMMUNE DE LA NOUAILLE**

Dossier n° 23-2022-00088

La préfète de la Creuse

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, livre II, titre 1^{er} et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-3 ;

VU les articles R. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement;

VU l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement;

VU l'arrêté ministériel en date du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement;

VU l'arrêté ministériel en date du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2^o) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2022-2027;

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 8 mars 2013 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vienne;

VU la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 07 juillet 2022, présentée par Monsieur le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Aménagement et Transports du Conseil Départemental de la Creuse, enregistrée sous le n° 23-2022-00088, et relative à des travaux de renforcement d'un talus routier en bordure du ruisseau Des Valettes, sur la RD n° 59a, commune de LA NOUAILLE ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de déclaration déposé le 07 juillet 2022;

VU l'instruction du service de police de l'eau en date du 11 juillet 2022 ;

DONNE RÉCÉPISSÉ À :

Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Pôle Aménagement et Transports - Direction des Routes
Service Travaux Neufs et Ouvrages d'art
14, Avenue Pierre Leroux – 23011 GUERET CEDEX

de sa déclaration concernant la réalisation de travaux de renforcement d'un talus routier sur la RD n° 59a, en bordure du ruisseau Des Valettes, de première catégorie piscicole,

- lieu-dit : « Blé Mass »,
- coordonnées géographiques : X = 628 237,7; Y = 6 528 473,6

bassin versant de La Banize, commune de LA NOUAILLE.

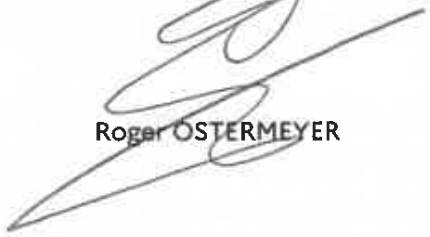
Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernées sont les suivantes:

<i>Rubriques</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° dans les autres cas (D).	déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Guéret, le 13 JUIL. 2022

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental des territoires
P/le directeur départemental des territoires
le chef du SERRE



Roger OSTERMEYER

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Les travaux et ouvrages déclarés devront être réalisés conformément aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de LA NOUAILLE où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins six mois. Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr) :

- . par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision;
- . par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R 214-40-3 du Code de l'Environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'Environnement.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DES
TRAVAUX DE RÉFECTION D'UN TALUS
ROUTIER SUR LA RD 59a EN BORDURE DU
RUISSEAU DES VALETES SUR LA COMMUNE
DE LA NOUAILLE**

I – PETITIONNAIRE

- Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse, Pôle Aménagement et Transports, Direction des Routes, Services Travaux Neufs et Ouvrages d'art – 14, avenue Pierre Leroux – 23011 GUERET CEDEX.

II – OBJET DES TRAVAUX

Travaux de réfection d'un talus routier, sur la RD 59a, en bordure du ruisseau Des Valettes, première catégorie piscicole, bassin versant de La Banize, commune de LA NOUAILLE.

III – PRESCRIPTIONS

1. Les travaux seront réalisés en situation d'assec. Pour ce faire, la zone d'intervention sera isolée du cours d'eau par la mise en place de batardeaux positionnés en parallèle de la berge, ils seront constitués de matériaux inertes (sacs de sable), doublés d'une géomembrane. L'écoulement des eaux ne sera pas interrompu il s'effectuera sur la partie du cours d'eau laissée libre.
2. Lors de la mise en assec d'une partie du cours d'eau lors des travaux, il conviendra de procéder à une sauvegarde des espèces aquatiques éventuellement présentes dans les meilleures conditions possibles et de les remettre dans le cours d'eau en aval de la zone de chantier.
3. Les aménagements et travaux envisagés devront être en adéquation avec les éléments figurant dans le document déposé.
4. Des aménagements visant à éviter toute pollution des eaux et du milieu naturel devront être mis en place, notamment la gestion des sédiments, lait de béton et hydrocarbures des engins de chantier.

5. Il conviendra de respecter strictement les prescriptions édictées dans les arrêtés ci-joints applicables aux 3.1.2.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature.
6. Les travaux devront être réalisés en période d'étiage, pour une durée d'une semaine, ils devront être terminés avant fin octobre.
7. Le pétitionnaire veillera à prévenir, **impérativement par téléphone** (05 55 61 90 55), **fax** (05 55 62 35 61) ou mail (sd23@ofb.gouv.fr) le Service départemental de la Creuse de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), **huit jours avant la date du début des travaux**.
8. Le pétitionnaire devra prévenir le bureau Milieux Aquatiques de la Direction départementale des Territoires par Téléphone (05 55 61 20 34) ou mail (ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr), **huit jours avant la date du début des travaux**. Cette demande est obligatoire et son omission sera considérée comme un manquement administratif. De même, ce bureau devra être informé de tout incident survenant sur le chantier lors des travaux.
9. En application des articles L. 170-1 et L.171-1 du Code de l'Environnement, les agents du Service en charge de la Police de l'Eau de la DDT et de l'OFB sont susceptibles, durant toute la phase des travaux, d'effectuer un contrôle des prescriptions édictées dans le présent récépissé. Le pétitionnaire est tenu de laisser libre accès aux agents chargés du contrôle.

GUERET, le 13 JUL. 2022

P/Le Directeur départemental
Le Chef du SERRE,



Roger OSTERMEYER

DDT de la Creuse

23-2022-07-01-00003

Récépissé de déclaration relatif à la réalisation
de travaux de réfection d'un aqueduc sur la VC
de La Chenaud commune de LA CHAPELLE
TAILLEFERT

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
CONCERNANT LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE RÉFECTION D'UN AQUEDUC
SOUS LA VOIE COMMUNALE DE LA CHENAUD
COMMUNE DE LA CHAPELLE TAILLEFERT**

Dossier n° 23-2022-00085

La préfète de la Creuse

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, livre II, titre 1^{er} et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-3 ;

VU les articles R. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement;

VU l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement;

VU l'arrêté ministériel en date du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel en date du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel en date du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2022-2027;

VU la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 23 mai 2022 présentée par Monsieur le Maire de LA CHAPELLE TAILLEFERT, enregistrée sous le n° 23-2022-00085, et relative à des travaux de réfection et de modification d'un aqueduc sous la voie communale de La Chenaud, située au lieu-dit : « La Chenaud », commune de LA CHAPELLE TAILLEFERT;

VU l'ensemble des pièces du dossier de déclaration déposé le 17 juin 2022;

VU l'instruction du service de police de l'eau en date du 27 juin 2022 ;

DONNE RÉCÉPISSÉ À :

Monsieur le Maire de LA CHAPELLE TAILLEFERT
Le Bourg
23000 LA CHAPELLE TAILLEFERT

de sa déclaration concernant la réalisation de travaux de réfection d'un aqueduc, en franchissement du ruisseau de La Chenaud, bassin versant de la rivière La Gartempe, de première catégorie piscicole, commune de LA CHAPELLE TAILLEFERT:

- lieu-dit : «La Chenaud»,
- coordonnées géographiques : X = 608 080,1; Y = 6 555 583,4

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernées sont les suivantes:

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation(A). b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	déclaration	Arrêté du 11 septembre 2015

3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° dans les autres cas (D).	déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
---------	--	-------------	-----------------------------

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Les travaux et ouvrages déclarés devront être réalisés conformément aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de LA CHAPELLE TAILLEFERT où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr) :

- . par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision;
- . par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R 214-40-3 du Code de l'Environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'Environnement.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

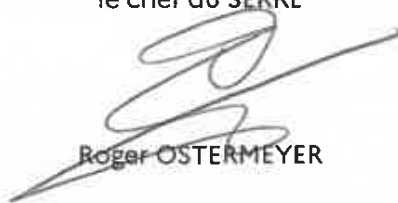
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Guéret, le 01 JUIL. 2022

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental des territoires
P/le directeur départemental des territoires
le chef du SERRE



Roger OSTERMEYER

**PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES CONCERNANT
LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE RÉFECTION
D'UN AQUEDUC SOUS LA VOIE COMMUNALE DE LA
CHENAUD
COMMUNE DE LA CHAPELLE TAILLEFERT
Dossier n° 23-2022-00085**

I – PETITIONNAIRE

- Monsieur le Maire de la Commune de LA CHAPELLE TAILLEFERT, Mairie, le Bourg 23000 LA CHAPELLE TAILLEFERT.

II – OBJET DES TRAVAUX

Travaux de réfection et de modification d'un aqueduc, en franchissement du ruisseau de La Chenaud, bassin versant de La GARTEMPE, de première catégorie piscicole, commune de LA CHAPELLE TAILLEFERT.

III – PRESCRIPTIONS

1. Les travaux seront réalisés en situation d'assec. Pour ce faire, des batardeaux seront mis en place en amont et en aval de l'ouvrage, ils seront constitués de matériaux inertes (sacs de sable), doublés d'une géomembrane. Les eaux seront dérivées dans un ouvrage provisoire.
2. Lors de la mise en place des batardeaux, il conviendra de procéder à une sauvegarde des espèces aquatiques éventuellement présentes dans les meilleures conditions possibles et de les remettre dans le cours d'eau en aval de la zone de chantier.
3. Les aménagements et travaux envisagés devront être en adéquation avec les éléments figurant dans le dossier déposé.
4. Des aménagements visant à éviter toute pollution des eaux et du milieu naturel devront être mis en place, notamment la gestion des sédiments, lait de béton et hydrocarbures des engins de chantier.

5. Il conviendra de respecter strictement les prescriptions édictées dans les arrêtés ci-joints applicables aux rubriques 3.1.2.0, 3.1.1.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature, **notamment en ce qui concerne le respect de la continuité écologique du cours d'eau. L'ouvrage doit être franchissable en toute période de l'année par les espèces présentes sur le cours d'eau. La chute d'eau présente en aval de l'aqueduc doit être supprimée.**
6. Les travaux d'une durée de 3 semaines environ seront réalisés en période d'étiage du cours d'eau, hors périodes de fortes intempéries et terminés pour fin octobre.
7. Le pétitionnaire devra prévenir le bureau Milieux Aquatiques de la Direction départementale des Territoires par Téléphone (.05 55 61 20 34) ou mail (ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr), **huit jours avant la date du début des travaux.** Cette demande est obligatoire et son omission sera considérée comme un manquement administratif. De même, ce bureau devra être informé de tout incident survenant sur le chantier lors des travaux.
8. En application des articles L. 170-1 et L.171-1 du Code de l'Environnement, les agents du Service en charge de la Police de l'Eau de la DDT et de l'OFB sont susceptibles, durant toute la phase des travaux, d'effectuer un contrôle des prescriptions édictées dans le présent récépissé. Le pétitionnaire est tenu de laisser libre accès aux agents chargés du contrôle.

GUERET, le 01 JUIL. 2022

P/Le Directeur départemental
le Chef du SERRE,



Roger OSTERMEYER

DREAL Nouvelle Aquitaine

23-2022-06-30-00001

ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté du 31 janvier 2020 portant dérogation à l'interdiction de destruction de sites de reproduction de spécimens d'espèces animales protégées - Destruction de nids d'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) à l'EHPAD Les Signolles d'Ajain (23)



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

ARRÊTÉ

portant modification de l'arrêté du 31 janvier 2020 portant dérogation à l'interdiction de destruction de sites de reproduction de spécimens d'espèces animales protégées

Destruction de nids d'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) à l'EHPAD Les Signolles d'Ajain (23)

REF : DBEC : N°065/2022

LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 171-8, L. 411-1 et L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 nommant Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Virginie DARPHEUILLE-GAZON, administratrice civile hors classe, préfète de la Creuse ;

VU l'arrêté n° 23-2018-06-04-013 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à Mme Alice-Anne MEDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la consultation du public qui a été mise en ligne sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine du 3 au 17 décembre 2019 ;

VU l'avis n°2019-04-29x-00571 de l'expert délégué du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Nouvelle-Aquitaine, en date du 4 décembre 2019 ;

VU le courrier de M. Yoann CAMPOCASSO, directeur de l'EHPAD les Signolles, en date du 23 janvier 2020, en réponse aux préconisations de l'expert délégué ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2020 portant dérogation à l'interdiction de destruction de sites de reproduction de spécimens d'espèces animales protégées - Destruction de nids d'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) à l'EHPAD Les Signolles d'AJAIN ;

VU la demande de modification du calendrier de la phase 4 des travaux, concernant la destruction de 24 nids d'Hirondelle de fenêtre, formulée par M. William YADJEL, directeur de l'EHPAD les Signolles, en date du 11 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet,

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle,

CONSIDÉRANT que le projet est réalisé dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement,

CONSIDÉRANT que la modification demandée ne constitue pas une modification substantielle du projet au sens de l'article R. 411-10-1 du code de l'environnement,

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de la modification

L'arrêté préfectoral du 31 janvier 2020 portant dérogation à l'interdiction de destruction de sites de reproduction de spécimens d'espèces animales protégées - Destruction de nids d'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) à l'EHPAD Les Signolles d'AJAIN (23) dans son article 3, est modifié comme suit :

« Phase 4 – Restructuration des ailes Bruyères, Hortensias et Roseraie :

Travaux du 9 mai 2022 au 4 mai 2023.

(...)

Le changement des menuiseries extérieures est réalisé sur la période prévisionnelle du 30 juin 2022 au 6 septembre 2022.

- Mesures de réduction :

Les 24 nids d'Hirondelles de fenêtre présents sur l'emplacement des menuiseries à changer sont retirés avant le 1^{er} mars 2022.

Pour empêcher la renidification sur la période de mars à septembre 2022, est mis en place un système physique qui empêchera les hirondelles de fenêtre de remettre en place un nid sur les fenêtres destinées à être changées à savoir, la mise en oeuvre d'un tube PVC 125 ou 100mm positionné sous les linteaux pierres des fenêtres, maintenu avec des cales en bois.

- Mesure de compensation :

En compensation, 48 nids artificiels sont mis en place avant le 1^{er} mars 2022.

- Mesures de suivi :

Un suivi spécifique (2 visites hebdomadaires) est mis en place pendant cette période de travaux, par la LPO ou une autre structure agréée. »

Les autres termes de l'arrêté sont inchangés

ARTICLE 2 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges (par courrier) ou via le site télérécoeurs (www.telerecoeurs.fr);
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de la Préfète de la Creuse. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Creuse et notifié au bénéficiaire, et dont une copie sera transmise pour information à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,
- Monsieur le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Creuse,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Office Français de la Biodiversité.

Guéret, le 30 juin 2022

Pour la préfète et par délégation,
Pour la Directrice régionale et par subdélégation,

**Le Chef du Service
Patrimoine Naturel**

Fabrice CYTERMANN

Préfecture de la Creuse

23-2022-07-06-00003

Arrêté autorisant les travaux d'extension de
véranda sis au "Moulin de la Folie", commune de
Crozant, dans le site classé des gorges de la
Creuse et de la Sédelle

ARRÊTÉ N°

autorisant les travaux d'extension de véranda
sis Le Moulin de la Folie, commune de CROZANT,
situés dans le site classé des Gorges de la Creuse et de la Sédelle

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 341-10 ;
Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 421-7 à R. 421-12 et R. 425-17 ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu l'arrêté du 24 février 2021 de Mme la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Nouvelle Aquitaine, accordant subdélégation de signature à la Cheffe de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Creuse ;
Vu la demande présentée par Monsieur Keith ALFREDS et déposée en mairie de Crozant le 01 juin 2022 ;
Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 01 juillet 2022 portant sur la déclaration préalable référencée sous le n° DP 02307022X0009 déposée en mairie de CROZANT le 01 juin 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation spéciale prévue au premier alinéa de l'article L. 341-10 du code de l'environnement est **accordée** en ce qui concerne les travaux d'extension de véranda envisagés au lieu-dit « Le Moulin de la Folie », 23160 CROZANT, sur des parcelles situées dans le site classé des Gorges de la Creuse et de la Sédelle.

Elle vaut, dès lors, « *accord exprès* » tel que mentionné à l'article R. 425-17 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 2 : L'autorisation, objet de l'article 1^{er} du présent arrêté, est délivrée à Monsieur Keith ALFREDS et ce sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc.).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges, 2, cours Bugeaud, CS 40410, 87011 LIMOGES cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Dans le même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète de la Creuse (Unité départementale de l'architecture et du patrimoine), cette démarche prolongeant le délai du recours contentieux qui peut, alors, être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet du recours gracieux).

Le tribunal administratif peut être saisi via le Telerecours citoyen à l'adresse www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Mme la Cheffe de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Keith ALFREDS, publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Creuse (accessible sur le site internet de la préfecture de la Creuse : www.creuse.gouv.fr) et dont copie sera transmise à M. le Maire de CROZANT et à M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse.

Fait à Guéret, le 06 juillet 2022

Pour la Préfète de la Creuse, et par délégation,
la Cheffe de l'Unité Départementale de
l'Architecture et du patrimoine de la Creuse,

Signé : Christelle Dupas

Préfecture de la Creuse

23-2022-07-13-00007

Arrêté portant modification de la délégation de signature accordée à Mme Josette LACLAUTRE, directrice des collectivités et de la réglementation

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

La préfète de la Creuse
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Virginie DARPHEUILLE-GAZON, administratrice civile hors classe, préfète de la Creuse,

Vu le décret du 14 mai 2021 nommant M. Gilles PELLEGRIN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, sous-préfet, sous-préfet d'Aubusson,

Vu le décret du 1er octobre 2021 nommant M. Bastien MÉROT, administrateur territorial, secrétaire général de la préfecture de la Creuse, sous-préfet de Guéret,

Vu les arrêtés de M. le ministre de l'intérieur du 9 juin 2021 :

- n° U14636600268832 portant détachement de Mme Josette LACLAUTRE, attachée principale d'administration, dans l'emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité de directrice de la citoyenneté et de la légalité à la préfecture de la Creuse pour une durée de cinq ans à compter du 5 juillet 2021 ;

- n° U14636600268837 portant nomination de Mme Josette LACLAUTRE dans cet emploi fonctionnel,

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2021-07-07-00004 du 7 juillet 2021 portant réorganisation des services de la préfecture de la Creuse, tel qu'il a été modifié par les arrêtés préfectoraux n° 23-2022-03-24-00002 du 24 mars 2022 et n° 23-2022-07-01-00006 du 1^{er} juillet 2022,

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2022-03-24-00004 du 24 mars 2022 portant délégation de signature à Mme Josette LACLAUTRE, directrice des collectivités et de la réglementation,

Vu la décision d'affectation du 18 août 2017 nommant Mme Delphine SÉNÉCHAL, en qualité de chef du bureau des élections et de la réglementation, adjointe au directeur de la citoyenneté et de la légalité, à compter du 1^{er} septembre 2017,

Vu la décision d'affectation du 18 août 2017 nommant Mme Françoise MATIGOT, attachée d'administration de l'État, chef du bureau du soutien à l'investissement territorial à compter du 1^{er} septembre 2017,

Vu la décision d'affectation du 18 août 2017 nommant Mme Nathalie JAMET, secrétaire administrative de classe normale, au bureau de la nationalité et des étrangers à compter du 1^{er} septembre 2017,

Vu la décision d'affectation du 5 juin 2020 nommant Mme Natacha PATIÈS, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau des élections et de la réglementation à compter du 15 juin 2020,

Vu la décision d'affectation du 15 octobre 2020 nommant M. Patrice MICHALAK, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint au chef du bureau du soutien à l'investissement territorial à compter du 28 octobre 2020,

Vu la décision d'affectation du 5 juillet 2022 nommant M. Simon VILARD, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de la nationalité et des étrangers à compter du 1^{er} février 2022,

Vu la décision d'affectation du 5 juillet 2022 nommant Mme Fanny TRESPEUX, secrétaire administrative de classe supérieure, cheffe du bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité par intérim à compter du 1^{er} juillet 2022 et jusqu'à l'affectation d'un nouveau chef de bureau,

Sur proposition de **M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse,**

ARRÊTE

Article 1er – L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 23-2022-03-24-00004 du 24 mars 2022 susvisé est désormais rédigé comme suit :

« *En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Josette LACLAUTRE**, la délégation de signature qui lui est consentie par l'article 1er du présent arrêté est exercée, dans le cadre de l'exercice des compétences relevant de leurs bureaux respectifs, par :*

- **Mme Delphine SÉNÉCHAL**, chef du bureau des élections et de la réglementation (BER) ;
- **Mme Françoise MATIGOT**, chef du bureau du soutien à l'investissement territorial (BSIT) ;
- **M. Simon VILARD**, chef du bureau de la nationalité et des étrangers (BNE) ;
- et **Mme Fanny TRESPEUX**, chef du bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité (BCLI) par intérim ».

Article 2 - A l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 23-2022-03-24-00004 du 24 mars 2022 susvisé, les mots « *par intérim* » sont retirés.

Article 3 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 23-2022-03-24-00004 du 24 mars 2022 susvisé demeurent sans changement.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse et Mme la directrice des collectivités et de la réglementation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la Creuse.

Guéret, le 13 juillet 2022

La préfète,

Signé : Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2022-06-28-00010

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection GEDIMAT - Lavaveix-les-Mines

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2022-06-
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
« GEDIMAT » - 2, Place de la République – 23150 LAVAVEIX-LES-MINES

La Préfète de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Laurent TRULLEN, président de la SAS Trullen Distribution pour l'enseigne « GEDIMAT » - 2, Place de la République – 23150 LAVAVEIX-LES-MINES ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 17 juin 2022 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Laurent TRULLEN, président la SAS Trullen Distribution, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre sur le site de l'enseigne « GEDIMAT » - 2, Place de la République – 23150 LAVAVEIX-LES-MINES, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : – Lutte contre la démarque inconnue.
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de quatre caméras intérieures et de trois caméras extérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. TRULLEN - « GEDIMAT » - 2, Place de la République – 23150 LAVAVEIX-LES-MINES

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. TRULLEN, ainsi qu'à M. le Maire de LAVAVEIX-LES-MINES.

Fait à Guéret, le 28 juin 2022.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
le Directeur des services du Cabinet,

Signé : Albert HOLL

Préfecture de la Creuse

23-2022-06-28-00011

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection L'ESCALE 23 - Guéret

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2022-06-
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
« L'ESCALE 23 » - C.C. Carrefour – 46, avenue d'Auvergne – 23000 GUÉRET

La Préfète de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Nouradine GUENOUNE, gérant de l'enseigne « L'ESCALE 23 » - C.C. Carrefour – 46, avenue d'Auvergne – 23000 GUÉRET ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 17 juin 2022 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Nouradine GUENOUNE, gérant de l'enseigne « L'ESCALE 23 » - C.C. Carrefour – 46, avenue d'Auvergne – 23000 GUÉRET, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de deux caméras intérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. GUENOUNE - « L'ESCALE 23 » - C.C. Carrefour – 46, avenue d'Auvergne – 23000 GUÉRET

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. GUENOUNE, ainsi qu'à Mme le Maire de GUÉRET.

Fait à Guéret, le 28 juin 2022.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
le Directeur des services du Cabinet,

Signé : Albert HOLL

Préfecture de la Creuse

23-2022-06-28-00012

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection MENUISERIE ROBIN - Ajain

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2022-06-
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
« MENUISERIE ROBIN » - Route de Guéret – 23380 AJAIN

La Préfète de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Yannick ROBIN, gérant de l'enseigne « MENUISERIE ROBIN » - Route de Guéret – 23380 AJAIN ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 17 juin 2022 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Yannick ROBIN, gérant de l'enseigne « MENUISERIE ROBIN » - Route de Guéret – 23380 AJAIN, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de trois caméras extérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :
M. ROBIN - Route de Guéret – 23380 AJAIN

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. ROBIN, ainsi qu'à M. le Maire d'AJAIN.

Fait à Guéret, le 28 juin 2022.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
le Directeur des services du Cabinet,

Signé : Albert HOLL

Préfecture de la Creuse

23-2022-06-28-00008

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection PHARMACIE DES RIVIERES -
Chambon-sur-Voueize

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2022-06-
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
« PHARMACIE DES RIVIÈRES » - 33, Avenue Georges Clémenceau – 23170 CHAMBON-SUR-VOUEIZE

La Préfète de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Pauline TOIZAT, gérante de l'enseigne « PHARMACIE DES RIVIÈRES » - 33, Avenue Georges Clémenceau – 23170 CHAMBON-SUR-VOUEIZE ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 17 juin 2022 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Mme Pauline TOIZAT, gérante de l'enseigne « PHARMACIE DES RIVIÈRES » - 33, Avenue Georges Clémenceau – 23170 CHAMBON-SUR-VOUEIZE, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens – Lutte contre la démarque inconnue.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé d'une caméra intérieure. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Mme TOIZAT « PHARMACIE DES RIVIÈRES »
33, Avenue Georges Clémenceau – 23170 CHAMBON-SUR-VOUEIZE

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à Mme TOIZAT, ainsi qu'à Mme le Maire de CHAMBON-SUR-VOUEIZE.

Fait à Guéret, le 28 juin 2022.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
le Directeur des services du Cabinet,

Signé : Albert HOLL

Préfecture de la Creuse

23-2022-06-28-00007

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection SERMO - Aubusson

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2022-06-
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
« SERMO » - 15, route de Beauze – 23200 AUBUSSON

La Préfète de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Marie Pierre RENARD, gérante de l'enseigne « SERMO » - 15, route de Beauze – 23200 AUBUSSON ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 17 juin 2022 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Mme Marie Pierre RENARD, gérante de l'enseigne « SERMO » - 15, route de Beauze – 23200 AUBUSSON, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de trois caméras intérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Mme RENARD - 15, route de Beauze – 23200 AUBUSSON

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à Mme RENARD, ainsi qu'à M. le Maire d'AUBUSSON.

Fait à Guéret, le 28 juin 2022.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
le Directeur des services du Cabinet,

Signé : Albert HOLL

Préfecture de la Creuse

23-2022-06-28-00009

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection SUPERETTE DU CENTRE - La
Souterraine

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2022-06-
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
« SUPÉRETTE DU CENTRE » - 13, Hyacinthe Montaudon – 23300 LA SOUTERRAINE

La Préfète de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Olivier MOUVEROUX, gérant de l'enseigne « SUPÉRETTE DU CENTRE » - 13, Hyacinthe Montaudon – 23300 LA SOUTERRAINE ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 17 juin 2022 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Olivier MOUVEROUX, gérant de l'enseigne « SUPÉRETTE DU CENTRE » - 13, Hyacinthe Montaudon – 23300 LA SOUTERRAINE, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Lutte contre la démarque inconnue.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de six caméras intérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :
M. MOUVEROUX « SUPÉRETTE DU CENTRE » - 13, Hyacinthe Montaudon – 23300 LA SOUTERRAINE

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. MOUVEROUX, ainsi qu'à M. le Maire de LA SOUTERRAINE.

Fait à Guéret, le 28 juin 2022.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
le Directeur des services du Cabinet,

Signé : Albert HOLL

Préfecture de la Creuse

23-2022-06-28-00015

Arrêté portant modification d'autorisation d'un
système de vidéoprotection - Le Bourg LA
SAUNIERE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2021-
portant modification d'autorisation d'un système de vidéoprotection
Le Bourg – 23000 LA SAUNIÈRE

La Préfète de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de modification d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme le Maire de LA SAUNIÈRE ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 17 juin 2022 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Considérant que cette demande de modification vaut renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Mme le Maire de LA SAUNIÈRE, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre au sein du Bourg de sa commune, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Protection des bâtiments publics - Prévention d'actes terroristes.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de sept caméras extérieures et de neuf caméras visionnant la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Le Maire – 1, Place de la Mairie 23000 LA SAUNIÈRE

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à Mme le Maire de LA SAUNIÈRE.

Fait à Guéret, le 28 juin 2022.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
le Directeur des services du Cabinet,

Signé : Albert HOLL

Préfecture de la Creuse

23-2022-06-28-00014

Arrêté portant modification d'autorisation d'un
système de vidéoprotection BNP PARIBAS -
Guéret

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2022-06-
portant modification d'autorisation d'un système de vidéoprotection
« BNP PARIBAS » - 12, rue Eugène France – 23000 GUÉRET

La Préfète de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de modification d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable du Service Sécurité BNP PARIBAS – 89, rue Marceau - 93100 MONTREUIL ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 17 juin 2022 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Considérant que cette demande de modification vaut renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le responsable du Service Sécurité BNP PARIBAS – 89, rue Marceau - 93100 MONTREUIL, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre au sein de l'agence BNP PARIBAS, 12, rue Eugène France 23000 GUÉRET, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Lutte contre l'incendie – Prévention des atteintes aux biens – Prévention d'actes terroristes.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de trois caméras intérieures et d'une caméra extérieure. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Responsable du Service Sécurité BNP PARIBAS – 89, rue Marceau - 93100 MONTREUIL

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé au responsable du Service Sécurité BNP PARIBAS, ainsi qu'à Mme le Maire de GUÉRET.

Fait à Guéret, le 28 juin 2022.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
le Directeur des services du Cabinet,

Signé : Albert HOLL

Préfecture de la Creuse

23-2022-06-28-00013

Arrêté portant modification d'autorisation d'un
système de vidéoprotection GARAGE DU
CENTRE - Dun-le-Palestel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2022-06-
portant modification d'autorisation d'un système de vidéoprotection
« GARAGE DU CENTRE » - 10, Avenue du Dr Benjamin Bord – 23800 DUN-LE-PALESTEL

La Préfète de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de modification d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Frédéric MALPELI, gérant de l'enseigne « GARAGE DU CENTRE » - 10, Avenue du Dr Benjamin Bord – 23800 DUN-LE-PALESTEL ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 17 juin 2022 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Considérant que cette demande de modification vaut renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Frédéric MALPELI, gérant de l'enseigne « GARAGE DU CENTRE » - 10, Avenue du Dr Benjamin Bord – 23800 DUN-LE-PALESTEL, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention des risques naturels ou technologiques
Prévention des atteintes aux biens – Lutte contre les cambriolages.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de trois caméras intérieures et de six caméras extérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. MALPELI – 10, Avenue du Dr Benjamin Bord – 23800 DUN-LE-PALESTEL

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. MALPELI, ainsi qu'à M. le Maire de DUN-LE-PALESTEL.

Fait à Guéret, le 28 juin 2022.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
le Directeur des services du Cabinet,

Signé : Albert HOLL

Préfecture de la Creuse

23-2022-06-28-00033

Arrêté portant modification d'autorisation d'un
système de vidéoprotection PANIER SYMPA -
Saint-Vaury

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2022-06-
portant modification d'autorisation d'un système de vidéoprotection
« PANIER SYMPA » - 50, rue de la Marche – 23320 SAINT-VAURY

La Préfète de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de modification d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Francine CRIBELIER, gérante de l'enseigne « PANIER SYMPA » - 50, rue de la Marche – 23320 SAINT-VAURY ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 17 juin 2022 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Considérant que cette demande de modification vaut renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Mme Francine CRIBELIER, gérante de l'enseigne « PANIER SYMPA » - 50, rue de la Marche – 23320 SAINT-VAURY, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :- Sécurité des personnes – Lutte contre le vol de tabac.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de dix caméras intérieures et de trois caméras extérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Mme CRIBELIER - 50, rue de la Marche – 23320 SAINT-VAURY

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à Mme CRIBELIER, ainsi qu'à M. le Maire de SAINT-VAURY.

Fait à Guéret, le 28 juin 2022.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
le Directeur des services du Cabinet,

Signé : Albert HOLL

Préfecture de la Creuse

23-2022-06-28-00031

Arrêté portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection ACTION
FRANCE - Guéret

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2022-06-
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
« ACTION FRANCE » Rue Emile Bouant – Zone Pop'A – 23000 GUÉRET

La Préfète de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Wouter DE BACKER, directeur général de l'enseigne « ACTION FRANCE » 11, rue de Cambrai – 75019 PARIS ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 17 juin 2022 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Wouter DE BACKER, directeur général de l'enseigne « ACTION FRANCE » 11, rue de Cambrai – 75019 PARIS, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre sur le site d' « ACTION FRANCE » Rue Emile Bouant – Zone Pop'A – 23000 GUÉRET, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Prévention des atteintes aux biens – Lutte contre la démarque inconnue.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de quatorze caméras intérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique de voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Directeur général de l'enseigne « ACTION FRANCE » 11, rue de Cambrai – 75019 PARIS

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. Directeur Général de l'enseigne « ACTION FRANCE », ainsi qu'à Mme le Maire de GUÉRET.

Fait à Guéret, le 28 juin 2022.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
le Directeur des services du Cabinet,

Signé : Albert HOLL

Préfecture de la Creuse

23-2022-06-28-00027

Arrêté portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection ANZEME
RECUP à Anzême

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2022-06-
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
« ANZÊME RECUP » - Les Veillères – 23000 ANZÊME

La Préfète de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Eric LABESSE, gérant de l'enseigne « ANZÊME RECUP » - Les Veillères – 23000 ANZÊME ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 17 juin 2022 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Eric LABESSE, gérant de l'enseigne « ANZÊME RECUP » - Les Veillères – 23000 ANZÊME, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Prévention des atteintes aux biens – Lutte contre la démarque inconnue.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé d'une caméra intérieure et de deux caméras extérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. LABESSE - « ANZÊME RECUP » - Les Veillères – 23000 ANZÊME

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. LABESSE, ainsi qu'à Mme le Maire d'ANZÈME.

Fait à Guéret, le 28 juin 2022.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
le Directeur des services du Cabinet,

Signé : Albert HOLL

Préfecture de la Creuse

23-2022-06-28-00025

Arrêté portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection Brigade de
gendarmerie AHUN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2022-06-
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
« Brigade de gendarmerie d'Ahun » - 1, route du Moutier – 23150 AHUN

La Préfète de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le commandant de la « Brigade de gendarmerie d'Ahun » - 1, route du Moutier – 23150 AHUN ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 17 juin 2022 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le commandant de la «Brigade de gendarmerie d'Ahun» - 1, route du Moutier – 23150 AHUN, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Prévention des atteintes aux biens – Prévention d'actes terroristes.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé d'une caméra extérieure. Il ne devra pas visionner la voie publique

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Commandant «Brigade de gendarmerie d'Ahun» - 1, route du Moutier – 23150 AHUN

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé au commandant de brigade gendarmerie, ainsi qu'à M. le Maire d'AHUN.

Fait à Guéret, le 28 juin 2022.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
le Directeur des services du Cabinet,

Signé : Albert HOLL

Préfecture de la Creuse

23-2022-06-28-00026

Arrêté portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection Brigade de
gendarmerie AUZANCES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2022-06-
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
« Brigade de gendarmerie d'AUZANCES » - 1, avenue du 8 mai 1945 – 23700 AUZANCES

La Préfète de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le commandant de la communauté de brigades d'AUZANCES - 1, avenue du 8 mai 1945 – 23700 AUZANCES ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 17 juin 2022 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le commandant de la communauté de brigades d'AUZANCES - 1, avenue du 8 mai 1945 – 23700 AUZANCES, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Protection des bâtiments publics - Prévention des atteintes aux biens – Prévention d'actes terroristes.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé d'une caméra extérieure. Il ne devra pas visionner la voie publique

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Commandant de la communauté de brigades - 1, avenue du 8 mai 1945 – 23700 AUZANCES

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. le commandant de la communauté de brigades, ainsi qu'à Mme le Maire d'AUZANCES.

Fait à Guéret, le 28 juin 2022.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
le Directeur des services du Cabinet,

Signé : Albert HOLL

Préfecture de la Creuse

23-2022-06-28-00023

Arrêté portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection Carrière
SOTRAMAT - Châtelus-Malvaleix

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2022-06-
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
« Carrière SOTRAMAT » - Le Pont de la Roche – 23270 CHATELUS-MALVALEIX

La Préfète de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Franck LARIGAUDERIE, directeur technique de la « Carrière SOTRAMAT » - Le Pont de la Roche – 23270 CHATELUS-MALVALEIX ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 17 juin 2022 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Franck LARIGAUDERIE, directeur technique de la « Carrière SOTRAMAT » - Le Pont de la Roche – 23270 CHATELUS-MALVALEIX, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de cinq caméras extérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. LARIGAUDERIE - « Carrière SOTRAMAT » - Le Pont de la Roche – 23270 CHATELUS-MALVALEIX

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. LARIGAUDERIE, ainsi qu'à M. le Maire de CHATELUS-MALVALEIX.

Fait à Guéret, le 28 juin 2022.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
le Directeur des services du Cabinet,

Signé : Albert HOLL

Préfecture de la Creuse

23-2022-06-28-00018

Arrêté portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection DARTY -
Guéret

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2022-06-
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
« DARTY » - 57, avenue de l'Europe – 23000 GUÉRET

La Préfète de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Sébastien DE FREITAS, gérant de l'enseigne « DARTY » - 57, avenue de l'Europe – 23000 GUÉRET ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 17 juin 2022 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Sébastien DE FREITAS, gérant de l'enseigne « DARTY » - 57, avenue de l'Europe – 23000 GUÉRET, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Secours à personnes, défense contre l'incendie, prévention des risques naturels ou technologiques – Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de sept caméras intérieures et de trois caméras extérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique de voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. DE FREITAS - « DARTY » - 57, avenue de l'Europe – 23000 GUÉRET

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. DE FREITAS, ainsi qu'à Mme le Maire de GUÉRET.

Fait à Guéret, le 28 juin 2022.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
le Directeur des services du Cabinet,

Signé : Albert HOLL

Préfecture de la Creuse

23-2022-06-28-00030

Arrêté portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection DIGITAL -
Aubusson

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2022-06-
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
« DIGITAL » - Rue Ampère - ZI du Mont – 23200 AUBUSSON

La Préfète de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Jean-Marie GIRAUD, responsable de l'enseigne « DIGITAL » - Rue Ampère - ZI du Mont – 23200 AUBUSSON ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 17 juin 2022 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Jean-Marie GIRAUD, responsable de l'enseigne « DIGITAL » - Rue Ampère - ZI du Mont – 23200 AUBUSSON, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de cinq caméras intérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. GIRAUD - « DIGITAL » - Rue Ampère - ZI du Mont – 23200 AUBUSSON

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 8 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. GIRAUD, ainsi qu'à M. le Maire d'AUBUSSON.

Fait à Guéret, le 28 juin 2022.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
le Directeur des services du Cabinet,

Signé : Albert HOLL

Préfecture de la Creuse

23-2022-06-28-00021

Arrêté portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection GARAGE
MARMION - Chéniers

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2022-06-
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
« GARAGE MARMION » - 8, le Pont – 23220 CHÉNIERS

La Préfète de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Hervé MARMION, gérant de l'enseigne « GARAGE MARMION » - 8, le Pont – 23220 CHÉNIERS ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 17 juin 2022 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Hervé MARMION, gérant de l'enseigne « GARAGE MARMION » - 8, le Pont – 23220 CHÉNIERS, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Secours à personnes, défense contre l'incendie, prévention des risques naturels ou technologiques – Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de deux caméras intérieures et de cinq caméras extérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique de voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. MARMION - « GARAGE MARMION » - 8, le Pont – 23220 CHÉNIERS

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. MARMION, ainsi qu'à M. le Maire de CHÉNIERS.

Fait à Guéret, le 28 juin 2022.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
le Directeur des services du Cabinet,

Signé : Albert HOLL

Préfecture de la Creuse

23-2022-06-28-00024

Arrêté portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection GEDIMAT -
Le-Grand-Bourg

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2022-06-
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
« GEDIMAT » - ZA les Bois Verts – 23240 LE GRAND-BOURG

La Préfète de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Laurent TRULLEN, président de la SAS Trullen Distribution pour l'enseigne « GEDIMAT » - ZA les Bois Verts – 23240 LE GRAND-BOURG ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 17 juin 2022 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Laurent TRULLEN, président la SAS Trullen Distribution, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre sur le site de l'enseigne « GEDIMAT » - ZA les Bois Verts – 23240 LE GRAND-BOURG, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé d'une caméra intérieure et de cinq caméras extérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. TRULLEN - « GEDIMAT » - ZA les Bois Verts – 23240 LE GRAND-BOURG

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. TRULLEN, ainsi qu'à M. le Maire de LE GRAND-BOURG.

Fait à Guéret, le 28 juin 2022.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
le Directeur des services du Cabinet,

Signé : Albert HOLL

Préfecture de la Creuse

23-2022-06-28-00022

Arrêté portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection LA PAUSE
GOURMANDE - Auzances

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2022-06-
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
« LA PAUSE GOURMANDE » - 7, Avenue de la Gare – 23700 AUZANCES

La Préfète de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Sébastien BONHOMMO, gérant de l'enseigne « LA PAUSE GOURMANDE » - 7, Avenue de la Gare – 23700 AUZANCES ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 17 juin 2022 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Sébastien BONHOMMO, gérant de l'enseigne « LA PAUSE GOURMANDE » - 7, Avenue de la Gare – 23700 AUZANCES, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Secours à personnes, défense contre l'incendie, prévention des risques naturels ou technologiques – Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de deux caméras extérieures et d'une caméra visionnant la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. BONHOMMO - 7, Avenue de la Gare – 23700 AUZANCES

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. BONHOMMO, ainsi qu'à Mme le Maire d'AUZANCES.

Fait à Guéret, le 28 juin 2022.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
le Directeur des services du Cabinet,

Signé : Albert HOLL

Préfecture de la Creuse

23-2022-06-28-00019

Arrêté portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection LE CYRANO -
La Souterraine

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2022-06-
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
« LE CYRANO » - 1, Place Montaudon Bousseresse – 23300 LA SOUTERRAINE

La Préfète de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Stéphane CLAUS, gérant de l'enseigne « LE CYRANO » - 1, Place Montaudon Bousseresse – 23300 LA SOUTERRAINE ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 17 juin 2022 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Stéphane CLAUS, gérant de l'enseigne « LE CYRANO » - 1, Place Montaudon Bousseresse – 23300 LA SOUTERRAINE, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Lutte contre la démarque inconnue.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de trois caméras intérieures, une caméra extérieure et 1 caméra visionnant la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. CLAUS - « LE CYRANO » - 1, Place Montaudon Bousseresse – 23300 LA SOUTERRAINE

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. CLAUS, ainsi qu'à M. le Maire de LA SOUTERRAINE.

Fait à Guéret, le 28 juin 2022.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
le Directeur des services du Cabinet,

Signé : Albert HOLL

Préfecture de la Creuse

23-2022-06-28-00016

Arrêté portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection LIDL -
Sainte-Feyre

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2022-06-
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
« LIDL » - Le Verger – 23000 SAINTE-FEYRE

La Préfète de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Arnaud VAUTRIN, directeur régional de l'enseigne « LIDL » - ZA des Côteaux – 16330 VARS ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 17 juin 2022 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Arnaud VAUTRIN, directeur régional de l'enseigne « LIDL » - ZA des Côteaux – 16330 VARS, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre sur le site de l'enseigne « LIDL » - Le Verger – 23000 SAINTE-FEYRE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Secours à personnes, défense contre l'incendie, prévention des risques naturels ou technologiques – Prévention des atteintes aux biens - Lutte contre la démarque inconnue – Lutte contre les braquages et les agressions.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de douze caméras intérieures et d'une caméra extérieure. Il ne devra pas visionner la voie publique de voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

La responsable administrative « LIDL » - ZA des Côteaux – 16330 VARS

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. VAUTRIN, ainsi qu'à M. le Maire de SAINTE-FEYRE.

Fait à Guéret, le 28 juin 2022.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
le Directeur des services du Cabinet,

Signé : Albert HOLL

Préfecture de la Creuse

23-2022-06-28-00017

Arrêté portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection M.A.I.F. Guéret

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2022-06-
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
« M.A.I.F. » Mutuelle des Instituteurs de France
14/16, avenue de la Sénatorerie – 23000 GUÉRET

La Préfète de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Marc DEBOUTROIS, responsable du service sécurité de la «M.A.I.F.» 200, avenue Salvador Allende – 79038 NIORT CEDEX 9 ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 17 juin 2022 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le responsable du service sécurité «M.A.I.F.» 200, avenue Salvador Allende – 79038 NIORT CEDEX 9, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre sur le site de la «M.A.I.F. » - 14/16, avenue de la Sénatorerie – 23000 GUÉRET, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé d'une caméra intérieure. Il ne devra pas visionner la voie publique de voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Responsable du service sécurité «M.A.I.F.»
200, avenue Salvador Allende – 79038 NIORT CEDEX 9

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. le responsable du Service Sécurité de la MAIF, ainsi qu'à Mme le Maire de GUÉRET.

Fait à Guéret, le 28 juin 2022.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
le Directeur des services du Cabinet,

Signé : Albert HOLL

Préfecture de la Creuse

23-2022-06-28-00020

Arrêté portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection MIXBA - La
Croisière - St-Maurice-la-Souterraine

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2022-06-
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
« MIXBA » - Parc d'activités de la Croisière – 23300 SAINT-MAURICE-LA-SOUTERRAINE

La Préfète de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Didier LANDAUD, gérant de l'enseigne « MIXBA » - Parc d'activités de la Croisière – 23300 SAINT-MAURICE-LA-SOUTERRAINE ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 17 juin 2022 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Didier LANDAUD, gérant de l'enseigne « MIXBA » - Parc d'activités de la Croisière – 23300 SAINT-MAURICE-LA-SOUTERRAINE, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de cinq caméras extérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. LANDAUD - « MIXBA » - Parc d'activités de la Croisière
23300 SAINT-MAURICE-LA-SOUTERRAINE

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. LANDAUD, ainsi qu'à Mme le Maire de SAINT-MAURICE-LA-SOUTERRAINE.

Fait à Guéret, le 28 juin 2022.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
le Directeur des services du Cabinet,

Signé : Albert HOLL

Préfecture de la Creuse

23-2022-06-28-00032

Arrêté portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection MSA LIMOUSIN
- Guéret

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2022-06-
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
« M.S.A. » - Mutualité Sociale Agricole du Limousin – 28, Avenue d'Auvergne – 23000 GUÉRET

La Préfète de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme la Directrice Générale de la « M.S.A. » - Mutualité Sociale Agricole du Limousin – 1, Impasse Sainte-Claire – 87041 LIMOGES CEDEX ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 17 juin 2022 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Mme la Directrice Générale de la « M.S.A. » - Mutualité Sociale Agricole du Limousin – 1, Impasse Sainte-Claire – 87041 LIMOGES CEDEX, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre sur le site de la « M.S.A. » Mutualité Sociale Agricole du Limousin – 28, Avenue d'Auvergne – 23000 GUÉRET, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de deux caméras intérieures et de trois caméras extérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique de voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Département des Services Supports
Mutualité Sociale Agricole du Limousin – 1, Impasse Sainte-Claire – 87041 LIMOGES CEDEX

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à Mme la Directrice Générale de la MSA du Limousin, ainsi qu'à Mme le Maire de GUÉRET.

Fait à Guéret, le 28 juin 2022.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
le Directeur des services du Cabinet,

Signé :Albert HOLL

Préfecture de la Creuse

23-2022-06-28-00029

Arrêté portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection PATISSERIE
BATTUT - Aubusson

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2022-06-
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
« PATISSERIE BATTUT » - 81, Grande Rue – 23200 AUBUSSON

La Préfète de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Alain BATTUT, propriétaire de la « PATISSERIE BATTUT » - 81, Grande Rue – 23200 AUBUSSON ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 17 juin 2022 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Alain BATTUT, propriétaire de la « PATISSERIE BATTUT » - 81, Grande Rue – 23200 AUBUSSON, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Prévention des atteintes aux biens – Lutte contre la démarque inconnue.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé d'une caméra intérieure. Il ne devra pas visionner la voie publique

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. BATTUT - 81, Grande Rue – 23200 AUBUSSON

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. BATTUT, ainsi qu'à M. le Maire d'AUBUSSON.

Fait à Guéret, le 28 juin 2022.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
le Directeur des services du Cabinet,

Signé : Albert HOLL

Préfecture de la Creuse

23-2022-06-28-00028

Arrêté portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection QUALI PRIM -
Aubusson

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2022-06-
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
« QUALI PRIM » - 23, Place du Général Espagne – 23200 AUBUSSON

La Préfète de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Morgan SISTERNE, gérant de l'enseigne « QUALI PRIM » - 23, Place du Général Espagne – 23200 AUBUSSON ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 17 juin 2022 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Morgan SISTERNE, gérant de l'enseigne « QUALI PRIM » - 23, Place du Général Espagne – 23200 AUBUSSON, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Prévention des atteintes aux biens – Lutte contre la démarque inconnue.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de quatre caméras intérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. SISTERNE - « QUALI PRIM » - 23, Place du Général Espagne – 23200 AUBUSSON

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 8 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. SISTERNE, ainsi qu'à M. le Maire d'AUBUSSON.

Fait à Guéret, le 28 juin 2022.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
le Directeur des services du Cabinet,

Signé : Albert HOLL

Préfecture de la Creuse

23-2022-07-01-00004

Arrêté portant autorisation de la 13ème Montée
du Theil le 17 juillet 2022 à
Saint-Martin-Sainte-Catherine

**Arrêté n°
portant autorisation d'une manifestation sur la voie publique
comportant l'engagement de véhicule à moteur
endurance et régularité**

Présentation de véhicules de collection, de sport et de prestige
« 13^{ème} montée historique du Theil »

au lieu-dit « Le Theil » - commune de SAINT MARTIN SAINTE CATHERINE

Dimanche 17 juillet 2022

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de la route ;
VU le code du sport ;
VU le code de l'environnement ;
VU la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 modifiée ;
VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
VU le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
VU l'arrêté du 20 décembre 2021 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2022 ;
VU l'arrêté conjoint du 1^{er} juillet 2022 de Mme la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse et de M. le Maire de SAINT-MARTIN-SAINTE-CATHERINE portant réglementation de la circulation ;
VU la demande en date du 16 avril 2022 présentée par Monsieur Jean-Luc SCHMITZ, Président de l'association « 2MCJ MOTORSPORT » aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une présentation de véhicules de collection, de sport et de prestige le 11 juillet 2021 ;
VU le règlement particulier de la manifestation de l'épreuve ;
VU l'attestation d'assurance, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;
VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental – Pôle « Aménagement et Transports » ;
VU l'avis du Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;
VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;
VU l'avis du Directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Creuse – service Départemental à la Jeunesse, à l'engagement et aux Sports ;
VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
VU l'avis de la Directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé de la Creuse
VU l'avis du Maire de la commune de SAINT MARTIN SAINTE CATHERINE ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière « section épreuves et compétitions sportives » en date du 20 juin 2022 ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur des Services du Cabinet,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er – La manifestation sportive dénommée « 13^{ème} Montée du Theil » organisée par l'association « 2MCJ MOTORSPORT » présidée par Monsieur Jean-Luc SCHMITZ, est autorisée à se dérouler au lieu-dit « le Theil » sur la commune de SAINT-MARTIN-SAINTE-CATHERINE le dimanche 17 juillet 2022, de 08h00 à 19h00, conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée et selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Ces autorisations sont accordées sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée et des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

MESURES DE CIRCULATION :

La circulation sera interdite sur la RD n°5 entre les PR 3+471 et 6+200, le dimanche 17 juillet 2022, de 08h00 à 19h00, sauf pour les véhicules de secours et de services de police et de gendarmerie.

La circulation sera déviée par la RD n°12 et par la RD n°36 traversant les agglomérations de SAINT-MARTIN-SAINTE-CATHERINE et du THEIL dans les deux sens de circulation.

Pendant cette période, sur la RD n°5, le stationnement sera interdit dans les deux sens de circulation entre le PR 3+471 et 6+200.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation sera mise en place par la commune de SAINT-MARTIN-SAINTE-CATHERINE, suivant les indications de l'U.T.T de BOURGANEUF et seulement dans ce cas.

MESURES DE SECURITE :

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et la protection des spectateurs et des tiers. Ils s'engagent à mettre en place à cet effet les signaleurs de course aux endroits qui le nécessite.

Des commissaires devront être présents aux dessertes des voies publiques ouvertes à la circulation.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

Les déchets éventuels devront faire l'objet d'une collecte après la manifestation.

L'organisateur veillera à ce que le public ne soit pas admis en des points dangereux du circuit (virages, etc.), que le parcours soit balisé et que le stationnement des véhicules n'apporte aucune gêne à l'accès des secours tant sur le parcours de la course, qu'aux riverains concernés par la tenue de cette épreuve sportive.

Chaque itinéraire, parcours, voie, susceptibles de servir aux véhicules de secours quels qu'ils soient à arriver sur place ou à évacuer des personnes, doivent être libres d'un passage suffisamment large pendant toute la durée de la manifestation.

Le ou les itinéraires de déviation devront être correctement signalés et balisés, de manière à ce que les usagers en transit sur ces voies se repèrent au mieux sur leur parcours comme sur les destinations.

Le Code de la route devra être impérativement respecté lorsque les concurrents emprunteront les voies ouvertes à la circulation publique y compris dans le parcours qui leur est réservé conformément au règlement de l'épreuve, sans chronométrage.

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE :

Conformément à la réglementation en vigueur, le dispositif de secours prévu est le suivant :

- 1 médecin
- 1 ambulance
- 10 extincteurs répartis le long du circuit
- CB et téléphones portables

Ce type de manifestation ne peut être assimilé à une compétition avec une recherche de la performance, les moyens d'assistance médicale sont alors par principe de nature exogène.

L'organisateur devra prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité et la protection des spectateurs et des tiers.

L'accessibilité des services de secours (ambulances, pompiers et médecins) au lieu de la manifestation doit être assurée de façon permanente durant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident, il sera fait appel au Centre de Traitement de l'Alerte des Sapeurs-pompiers (18 ou 112) qui enverra sur les lieux les moyens de secours appropriés.

SERVICE D'ORDRE :

Le Service de Sécurité et de Secours sera placé sous la responsabilité de Monsieur Jean-Luc SCHMITZ, Président de l'association « 2MCJ MOTORSPORT ».

14 commissaires de course devront être présents le long du circuit pour assurer la sécurité.

ARTICLE 3 - Les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés, la fourniture du dispositif de sécurité, des secours et de la protection contre l'incendie, est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 4 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 5 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanc.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Départemental concernées.

ARTICLE 6 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Le nettoyage des chaussées traversées ou empruntées (boue, branchages...) et la remise en état éventuelle des accotements, fossés et talus devront être réalisés à l'issue de l'épreuve, notamment l'enlèvement des bottes de paille et la remise en place de la signalisation.

ARTICLE 7 – La police d’assurance garantissant la manifestation et ses essais couvrent la responsabilité civile de l’organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l’organisation avec l’accord de l’organisateur.

Celle-ci devra comporter une clause aux termes de laquelle l’assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l’Etat et les autorités départementales ou municipales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 8 – La manifestation ne pourra débuter qu’après la production par l’organisateur d’une attestation écrite précisant que l’ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

ARTICLE 9 - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, 2, cours Bugeaud, CS40410, 87011 – LIMOGES Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours gracieux auprès de la préfète de la Creuse et d’un recours hiérarchique auprès du ministre de l’intérieur – le silence gardé pendant plus de deux mois valant décision implicite de rejet, le requérant disposant alors d’un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux.

ARTICLE 10 -

- Le Directeur des Services du Cabinet,
- La Présidente du Conseil départemental - Pôle « Aménagement et Transports »,
- Le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur des Services Départementaux de l’Education Nationale de la Creuse - Service Départemental à la Jeunesse, à l’Engagement et aux Sports ,
- La Directrice de la Délégation Départementale de l’Agence Régionale de Santé de la Creuse,
- Le Directeur Départemental des Services d’Incendie et de Secours,
- Le Maire de la commune de SAINT-MARTIN-SAINTE-CATHERINE,
- Le Président de l’association « 2MCJ MOTORSPORT »,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives ».

Fait à Guéret, le 1^{er} juillet 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,

Signé : Albert HOLL

Préfecture de la Creuse

23-2022-07-13-00003

Arrêté portant modification des membres de la
commission de contrôle des listes électorales de
Peyrabout

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2022-07-
 PORTANT MODIFICATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTROLE
 DES LISTES ÉLECTORALES DE PEYRABOUT

La Préfète de la Creuse,
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11, relatifs aux commissions de contrôle des listes électorales ;

VU le décret n° 2004-274 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Virginie DARPHEUILLE en qualité de Préfète de la Creuse ;

VU la circulaire INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2021-02-12-004 en date du 12 février 2021 portant modification des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Peyrabout ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Peyrabout en date du 5 juillet 2022 ;

Considérant qu'il convient de modifier la nomination du délégué suppléant de la commune ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Les membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune désignée ci-dessous, sont les suivants :

Commune	Délégués Administration		Délégués Tribunal		Délégués Commune	
	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant
PEYRABOUT	M. Georges PERRET	M. Roland AUCLAIR	M. Didier BABAY		M. Rémy ROBIN	M. Christian DIABONE

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse et le maire de la commune précitée, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la Creuse et dont un exemplaire sera transmis au maire.

Guéret, le 13 juillet 2022

La Préfète,

Signé :Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2022-07-06-00002

arrêté préfectoral portant composition de la
commission départementale chargée d'établir la
liste d'aptitude aux fonctions de commissaire
enquêteur dans le département de la Creuse

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant composition de la commission départementale
chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions
de commissaire enquêteur dans le département de la Creuse

**La préfète de la Creuse
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 123-4, R. 123-34 et D. 123-35 à D. 123-37 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2018-08-23-0005 en date du 23 août 2018 portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur dans le département de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2019-09-12-008 en date du 12 septembre 2019 portant modification de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur dans le département de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2020-09-23-001 en date du 23 septembre 2020 portant modification de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur dans le département de la Creuse ;

VU la délibération d'Assemblée Départementale n° CD2021-09/1/4 du 17 septembre 2021 ;

VU les courriels de l'Association des Maires et Adjointes de la Creuse (AMAC 23) en date du 9 juin 2022 et de l'Association des Maires Ruraux de France en date du 8 juin 2022 confirmant la désignation de Madame Françoise SIMON pour siéger au sein de cette commission ;

VU les courriels en date des 20 et 22 juin 2022 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine consultée, d'une part, sur la désignation des personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement susceptibles d'être retenues pour siéger au sein de cette commission et, d'autre part, sur la désignation d'un commissaire enquêteur inscrit sur une liste d'aptitude d'un autre département ;

VU le courriel en date du 1^{er} juillet 2022 du Président du Tribunal Administratif de Limoges ;

CONSIDÉRANT que le mandat des membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur est de 4 ans ;

CONSIDÉRANT qu'il a lieu de renouveler l'arrêté 23-2018-08-23-0005 en date du 23 août 2018 susvisé ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: Composition de la commission

La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de la Creuse est composée comme suit :

- Président : le Président du Tribunal Administratif de Limoges ou le magistrat qu'il délègue,
- Représentants de l'État :
 - Mme la Préfète de la Creuse ou son représentant,
 - Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
 - M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ou son représentant,
 - M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse ou son représentant.
- Représentant des communes désigné par l'association des Maires et Adjointes de la Creuse (AMAC 23) et par l'association des Maires Ruraux de la Creuse (AMR 23) :
 - Mme Françoise SIMON – Maire d'AUZANCES.
- Représentant du Conseil départemental de la Creuse, sur proposition de l'assemblée délibérante ;
 - Titulaire : M. Guy MARSALEIX – Conseiller départemental du canton de BONNAT,
 - Suppléant : M. Jean-Luc LEGER – Conseiller départemental du canton de FELLETIN.
- Personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement désignés par la préfète après avis de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle Aquitaine :
 - M. Antoine GATET – membre du bureau de l'association « France Nature Environnement »,
 - M. Jean-Pierre LECRIVAIN – Vice-Président du Centre Permanent d'Initiative à l'Environnement des Pays Creusois (CPIE).
- Personne inscrite sur une liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteur, avec voix consultative :
 - M. Yannick BARBAN – commissaire enquêteur inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de l'Indre.

ARTICLE 2 : Durée du mandat

Les membres de la commission départementale, autres que les représentants de l'administration, sont désignés pour une durée de quatre ans. Leur mandat est renouvelable.

ARTICLE 3 : Organisation

Le fonctionnement de la commission est régi par les articles R. 133-3 à R. 133-13 du code des relations entre le public et l'administration.

Les membres de la commission respectent la confidentialité des débats auxquels ils ont participé.

ARTICLE 4 : Secrétariat

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture – Mission Interministérielle et Projets – Bureau des Procédures Environnementales.

ARTICLE 5 : Abrogation

Les arrêtés préfectoraux n° 23-2018-08-23-0005 en date du 23 août 2018, n° 23-2019-09-12-008 en date du 12 septembre 2019 et n° 23-2020-09-23-001 en date du 23 septembre 2020 susmentionnés sont abrogés à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et M. le Président du Tribunal Administratif de LIMOGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et dont copie sera notifiée à chacun des membres de la commission.

Gueret, le **06 JUIL. 2022**

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général

Bastien MEROT

Préfecture de la Creuse

23-2022-07-12-00002

Arrêté accordant un permis de construire au
nom de l'Etat



PRÉFÈTE
DE LA CREUSE

Liberté
Égalité
Fraternité

dossier n° PC 023 008 22 D0003

date de dépôt : 18 mai 2022

demandeur : RTE DI Toulouse,
représentée par THIN François

pour : restructuration du poste
électrique existant avec notamment la
construction d'un bâtiment de relaying,
la reprise et le prolongement des pistes
et du réseau de drainage des eaux
pluviales

adresse terrain : D 990 lieu-dit La Pouge,
à Aubusson (23200)

ARRÊTÉ N°
accordant un permis de construire
au nom de l'État

La préfète de la Creuse,

Vu la demande de permis de construire présentée le 18 mai 2022 par la société RTE DI Toulouse, représentée par THIN François demeurant 82 chemin des courses BP 13731 31037 TOULOUSE Cedex 01 ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la restructuration du poste électrique existant avec notamment la construction d'un bâtiment de relaying, la reprise et le prolongement des pistes et du réseau de drainage des eaux pluviales ;
- sur un terrain situé D 990 lieu-dit La Pouge, à Aubusson (23200) ;
- parcelles cadastrées AV-0230, 0207, 0103 ;
- pour une surface de plancher créée de 17 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 15 avril 2008, et en particulier les dispositions du règlement des zones A et NV qui s'y applique ;

Vu l'avis favorable du Maire en date du 20 mai 2022 ;

Vu l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Creuse (SDIS) en date du 29 juin 2022 ;

Considérant que le projet consiste en la restructuration du poste source d'électrique existant 225/63 kV de la commune d'Aubusson ;

Considérant l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme qui précise que « *Par exception aux dispositions du a de l'article L. 422-1, l'autorité administrative de l'Etat est compétente pour se prononcer sur un projet portant sur : (...)*

b) Les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie, ainsi que ceux utilisant des matières radioactives ; un décret en Conseil d'Etat détermine la nature et l'importance de ces ouvrages ; » (...)

ARRÊTE

Article unique

Le permis de construire est ACCORDÉ.

Guéret, le 12 JUL. 2022

La Préfète

Virginie DARPHEUILLE

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Préfecture de la Creuse

23-2022-07-01-00005

Arrêté portant renouvellement de l'agrément du
Comité Départemental de la creuse pour
UFOLEP 23

**Arrêté n° 23-2022-07-01-0000 portant renouvellement de l'agrément
du Comité départemental de la Creuse de l'Union Française des Oeuvres Laïques
d'Education Physique (UFOLEP 23) pour les formations aux premiers secours**

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours,

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme,

Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours, et notamment son titre II,

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Prévention et Secours Civiques de niveau 1 »,

Vu l'arrêté ministériel du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur »,

Vu l'arrêté ministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques »,

Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 2016 portant agrément de l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile,

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2020-06-30-002 du 30 juin 2020 portant renouvellement de l'agrément du Comité départemental de la Creuse de l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique (UFOLEP 23) pour les formations aux premiers secours,

Vu la demande formulée par le Comité départemental de la Creuse de l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique (UFOLEP 23),

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

.../...

ARRÊTE :

Article 1er. -: L'agrément est renouvelé pour une durée de deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié susvisé, au Comité départemental de la Creuse de l'Union Française des Oeuvres Laiques d'Education Physique (UFOLEP 23).

Article 2. -: Cette association est agréée pour assurer et dispenser les formations aux premiers secours « Prévention et Secours Civiques de niveau 1 », ainsi que, s'il y a lieu, la formation continue relative à cette unité de valeur, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3. -: L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré par arrêté du Préfet en cas de non respect de toutes les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 4. -: Monsieur le Directeur des Services de Cabinet de la Préfecture de la Creuse et Madame la Cheffe du service des sécurités sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Guéret, le 1^{er} Juillet 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet

SIGNÉ

Albert HOLL

Préfecture de la Creuse

23-2022-07-04-00002

Arrêté portant l'autorisation d'exploiter un
établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur - Antony FLEUR

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2022-06
PORTANT RENOUVÈLEMENT DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER UN ÉTABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

AUTO-ECOLE FLEUR – LA SOUTERRAINE
M. ANTONY FLEUR

**La Préfète de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la route, notamment ses articles R. 213-1 et R. 213-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU la demande présentée par Monsieur Antony FLEUR en date du 24 juin 2022, en vue du renouvellement de son agrément d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé place Bernhausen à LA SOUTERRAINE ;

CONSIDÉRANT que la demande susvisée de M. FLEUR remplit les conditions réglementaires exigées ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Antony FLEUR est autorisé à exploiter, sous le n°E 02 023 0070 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO-ECOLE FLEUR situé place Bernhausen à LA SOUTERRAINE (23300).

ARTICLE 2 : Cet agrément est renouvelé **pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

AM Cyclo / A1 / A2 / A / B / B1 / AM-Quadri léger / BE

ARTICLE 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5 : En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 11 personnes.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 9 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Direction des services du Cabinet – Mission Éducation et Sécurité Routières.

ARTICLE 10 : Le Directeur des Services du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs, notifié à M. Antony FLEUR et transmis en copie à :

- M. le Maire de LA SOUTERRAINE ;
- M. le Directeur de la Direction Départementale de la Sécurité Publique ;
- M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Creuse ;
- M. le Délégué interdépartemental à l'éducation et à la sécurité routière.

Guéret, le 04 JUIL. 2022

La Préfète,


Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2022-07-04-00001

Arrêté portant l'autorisation d'exploiter un
établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur - Jean SALESSE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2022-06-
PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER
UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE DES VÉHICULES
À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

**SALESSE FORMATION – GUERET
M. JEAN SALESSE-LAVERGNE**

**La Préfète de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la route, notamment ses articles R. 213-1 et R. 213-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean SALESSE-LAVERGNE en date du 22 juin 2022, en vue du renouvellement de son agrément d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 34 rue de Stalingrad à GUERET (23 000) ;

CONSIDÉRANT que la demande susvisée de M. SALESSE remplit les conditions réglementaires exigées ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur SALESSE-LAVERGNE est autorisé à exploiter, sous le n°E 17 023 0001 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé SALESSE FORMATION et situé 34 rue de Stalingrad à GUERET (23 000).

ARTICLE 2 : Cet agrément est renouvelé **pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

AM Cyclo / A1 / A2 / A / B / B1 / AM-Quadri léger / B96

ARTICLE 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5 : En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 9 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Direction des services du Cabinet – Mission Éducation et Sécurité Routières.

ARTICLE 10 : Le Directeur des Services du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs, notifié à M. SALESSE-LAVERGNE et transmis en copie à :

- Mme le Maire de GUERET ;
- M. le Directeur de la Direction Départementale de la Sécurité Publique ;
- M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Creuse ;
- M. le Délégué interdépartemental à l'éducation et à la sécurité routière.

Guéret, le 04 JUIL. 2022

La Préfète,



Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2022-07-06-00001

Arrêté portant nomination des délégués
territoriaux adjoints de l'ANCT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

La préfète de la Creuse
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°2019-753 du 22 juillet 2019 portant création d'une Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) ;

VU le décret n° 2019-1190 du 18 novembre 2019 relatif à l'Agence nationale de la Cohésion des Territoires ;

VU l'instruction du 15 mai 2020 relative aux modalités d'intervention de l'Agence nationale de la Cohésion des Territoires ;

VU l'arrêté n°23-2021-03-31-00009 portant nomination des délégués territoriaux adjoints de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires en Creuse ;

VU la nomination de Bastien MÉROT comme Secrétaire général de la Préfecture de la Creuse par décret du président de la République du 1^{er} octobre 2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté n°23-2021-03-31-00009 portant nomination des délégués territoriaux adjoints de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires en Creuse est abrogé.

ARTICLE 2 : Sont nommés délégués territoriaux adjoints de l'agence nationale de la cohésion des territoires pour le département de la Creuse :

- Monsieur Bastien Mérot, secrétaire général de la préfecture de la Creuse ;
- Monsieur Pierre Schwartz, directeur départemental des territoires de la Creuse.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse. Une copie sera adressée à monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, à monsieur le directeur départemental des territoires de la Creuse, ainsi qu'à monsieur le directeur général de l'Agence nationale de la cohésion des territoires.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Creuse ;
- d'un recours gracieux devant le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges – 1, cours Vergnaud – 87000 Limoges par voie postale ou par voie dématérialisée via "télérecours citoyen" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Guéret, le 06 JUIL. 2022

La Préfète


Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2022-07-18-00003

Arrêté prononçant l'application du régime
forestier sur des terrains appartenant à la
commune de Banize sis sur la commune de
Banize

**Arrêté prononçant l'application du Régime Forestier
 sur des terrains appartenant à la commune de Banize
 Territoire communal de Banize**

La préfète de la Creuse,
 Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU les articles L. 211-1, L. 214-3, R. 214-2 et R. 214-8 du Code Forestier ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Banize en date du 12 avril 2022

VU le rapport de présentation de l'Office National des Forêts en date du 30 juin 2022 ;

VU le relevé de propriété ;

VU le Procès-verbal de reconnaissance des limites en date du 10 mai 2022 ;

VU les plans des lieux,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le régime forestier est appliqué sur les parcelles désignées ci-après, appartenant à la commune de Banize sises sur le territoire communal de Banize, pour une surface de **5ha 61a 40ca** :

Commune de Banize			
Section	Numéro	Lieu-dit	Surface (ha)
AH	50	Brousseau Fonteau	0,1755
AH	51	Brousseau Fonteau	0,0860
AH	53	Brousseau Fonteau	0,1800
AH	54	Brousseau Fonteau	0,6395
AH	56	Brousseau Fonteau	0,1940
AH	64	Près de la Vallade	0,2245
AH	66	Près de la Vallade	0,4905
AH	69	La Bessade	0,0245
AH	84	De la Vergne	0,1460
AH	90	La Buige	1,4350
AH	92	La Buige	2,0185
TOTAL			5 ha 61a 40ca

ARTICLE 2 : Le présent arrêté doit être porté à la connaissance du public par affichage à la mairie de Banize pendant une durée de deux mois.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse, Monsieur le Directeur de l'Agence Territoriale de l'Office National des Forêts à LIMOGES et Monsieur le Maire de la commune de Banize sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 18 JUIL. 2022

La préfète,



Virginie DARPHEUILLE

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2000-1115 du 22/11/2000 modifiant le Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompra le délai de contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse.

À cet égard l'article R. 421-2 du code précité stipule que « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

Préfecture de la Creuse

23-2022-07-18-00002

Arrêté prononçant l'application du régime forestier sur des terrains appartenant à la commune de St Léger le Guérétois sis sur la commune de St Léger le Guérétois

**Arrêté prononçant l'application du Régime Forestier
sur des terrains appartenant à la commune de SAINT-LÉGER-LE-GUÉRÉTOIS
Territoire communal de SAINT-LÉGER-LE-GUÉRÉTOIS**

La préfète de la Creuse,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU les articles L. 211-1, L. 214-3, R. 214-2 et R. 214-8 du Code Forestier ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Léger-le-Guérétois en date du 16 mai 2022 ;

VU le rapport de présentation de l'Office National des Forêts en date du 28 juin 2022 ;

VU le relevé de propriété ;

VU les plans des lieux,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le régime forestier est appliqué sur les parcelles désignées ci-après, appartenant à la commune de Saint-Léger-le-Guérétois sises sur le territoire communal de Saint-Léger-le-Guérétois, pour une surface de **1ha 57a 90ca** :

Section	n°	Lieu-dit	Contenance cadastrale
B	197	La Rue Basse	0ha 99a 50ca
B	198	La Rue Basse	0ha 19a 30ca
B	200	La Rue Basse	0ha 03a 70ca
B	229	La Rue Basse	0ha 10a 80ca
B	232	La Rue Basse	0ha 21a 40ca
B	690	La Rue Basse	0ha 03a 20ca
Total			1ha 57a 90ca

ARTICLE 2 : Le présent arrêté doit être porté à la connaissance du public par affichage à la mairie de Saint-Léger-le-Guérotois pendant une durée de deux mois.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse, Monsieur le Directeur de l'Agence Territoriale de l'Office National des Forêts à LIMOGES et Monsieur le Maire de la commune de Saint-Léger-le-Guérotois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le **18 JUIL. 2022**

La préfète,



Virginie DARPHEUILLE

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2000-1115 du 22/11/2000 modifiant le Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompra le délai de contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse.

À cet égard l'article R. 421-2 du code précité stipule que « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

Unité départementale de l'Agence régionale de
santé

23-2022-07-12-00001

Arrêté préfectoral portant dérogation aux limites
de qualité des eaux destinées à la consommation
humaine pour le paramètre pesticide "ESA
METOLACHLORE"

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

**PORTANT DEROGATION AUX LIMITES DE QUALITE DES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION
HUMAINE POUR LE PARAMETRE PESTICIDE « ESA METOLACHLORE »**

**La préfète de la Creuse
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R. 1321-27 et R. 1321-31 à R. 1321-36 ;

VU l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7, R. 1321-38 du Code de la Santé Publique ;

VU l'instruction n° DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux conditionnées ;

VU l'instruction DGS/EA4/2013/413 du 18 décembre 2013 concernant l'application de l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique et d'information de la commission européenne ;

VU les avis de l'ANSES en date du 30 janvier 2019 et du 14 janvier 2021 relatifs à l'évaluation de la pertinence des métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine et classant l'ESA Métolachlore en métabolite pertinent ;

VU l'avis de l'ANSES en date du 17 février 2016 relatif à la détermination des valeurs sanitaires maximales (Vmax) de pesticides et métabolites dans les eaux destinées à la consommation humaine pour l'ESA Métolachlore ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-686 déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection autour du captage de « Villestivaud » ;

VU la demande de dérogation aux limites de qualité définies par l'arrêté mentionné à l'article R. 1321-2 du Code de la santé Publique, portant sur le paramètre ESA Métolachlore déposée par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret auprès de la préfète en date du 23 mars 2022 ;

VU le rapport établi par la délégation départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle Aquitaine en date du 19 avril 2022 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 14 juin 2022 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur le 21 juin 2022 ;

Vu l'absence d'observation écrite de l'exploitant sur ce projet dans le délai imparti ;

CONSIDERANT que l'eau produite par la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret à partir des captages de Villestivaud 1 et 2 révèlent des concentrations supérieures à la limite de qualité pour le paramètre « pesticide ESA-Métolachlore » (0,1 µg/L par substance individuelle) ;

CONSIDERANT qu'il n'existe dans l'immédiat aucun moyen raisonnable pour maintenir la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaire ;

CONSIDERANT que Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret s'engage à réaliser un programme d'actions correctives en vue de distribuer une eau conforme aux exigences de qualité réglementaires ;

CONSIDERANT que le non-respect de la limite de qualité pesticides-ESA Métolachlore ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes au vu de l'avis de l'ANSES précité ;

CONSIDERANT que les conditions posées par les articles R. 1321-31 et R. 1321-32 du Code de la Santé Publique pour recourir à une dérogation aux limites de qualité de l'eau sont réunies ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE

Objet

Article 1^{er} : La Communauté d'Agglomération du Grand Guéret est autorisée à distribuer l'eau produite à la station de la Graulade par dérogation aux prescriptions de l'article R.1321-2 du Code de la Santé Publique.

Cette autorisation, sans restriction de consommation, est délivrée pour le paramètre ESA Métolachlore. La teneur en ESA Métolachlore dans l'eau distribuée ne devra pas dépasser 2,5 µg/L.

Les limites de qualité fixées par l'arrêté du 11 janvier 2007 susvisé sont maintenues pour les autres pesticides (par substance individuelle) et pour le total des pesticides.

Durée de Validité

Article 2 : Cette dérogation est accordée pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Surveillance de la qualité de l'eau

Article 3 : Durant la période dérogatoire, un suivi des teneurs en ESA Métolachlore sera diligenté par l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle Aquitaine :

- En sortie de station de production « la Graulade » à une fréquence trimestrielle.
- Au mélange de captage à une fréquence annuelle.

Afin de renforcer le suivi réalisé dans le cadre du contrôle sanitaire, la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret procédera au suivi du paramètre ESA Métolachlore à une fréquence trimestrielle. Le résultat devra être communiqué à la délégation départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle Aquitaine.

Travaux

Article 4 : Tous les 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret remet à l'ARS un bilan d'étape qui présente l'état d'avancement des travaux et procédures engagées.

À l'issue de la période dérogatoire, le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret devra avoir mis en œuvre les travaux permettant de délivrer en permanence une eau conforme aux exigences de qualité réglementaires.

Article 5 : le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret s'engage à mettre en œuvre des actions de reconquête de la qualité de l'eau au niveau des ressources.

Information des usagers

Article 6 : Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté le Président de La Communauté d'Agglomération du Grand Guéret informera sur la présente dérogation la population concernée par tout moyen approprié. Les résultats d'analyse seront affichés en mairie des communes desservies par la station de traitement de la « Graulade ».

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de deux mois en mairies de SAINT-VAURY et LA BRIONNE. Cet arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Les Maires des communes de SAINT-VAURY et LA BRIONNE ainsi que le Président de La Communauté d'Agglomération du Grand Guéret conserveront cet acte et délivreront à toute personne qui le demande les informations qui y sont rattachées.

Délais et voie de recours

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Mme La Préfète de La Creuse, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – 14 avenue Duquesne, 75 350 Paris 07 SP), soit contentieux, auprès du Tribunal Administratif de LIMOGES, dans les 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. À compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois, pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite.

Mesure exécutoire

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine, Le Président de La Communauté d'Agglomération du Grand Guéret et les Maires de SAINT-VAURY et de LA BRIONNE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Guéret, le 12 juillet 2022

La Préfète

signé : Virginie DARPHEUILLE

ANNEXE

DEROGATION AUX LIMITES DE QUALITE DES EAUX DESTINEES À LA CONSOMMATION HUMAINE POUR LE PARAMETRE PESTICIDE « ESA METOLACHLORE »

CAPTAGE DE VILLESTIVAUD

ANNEXE 1 : Description du système de production

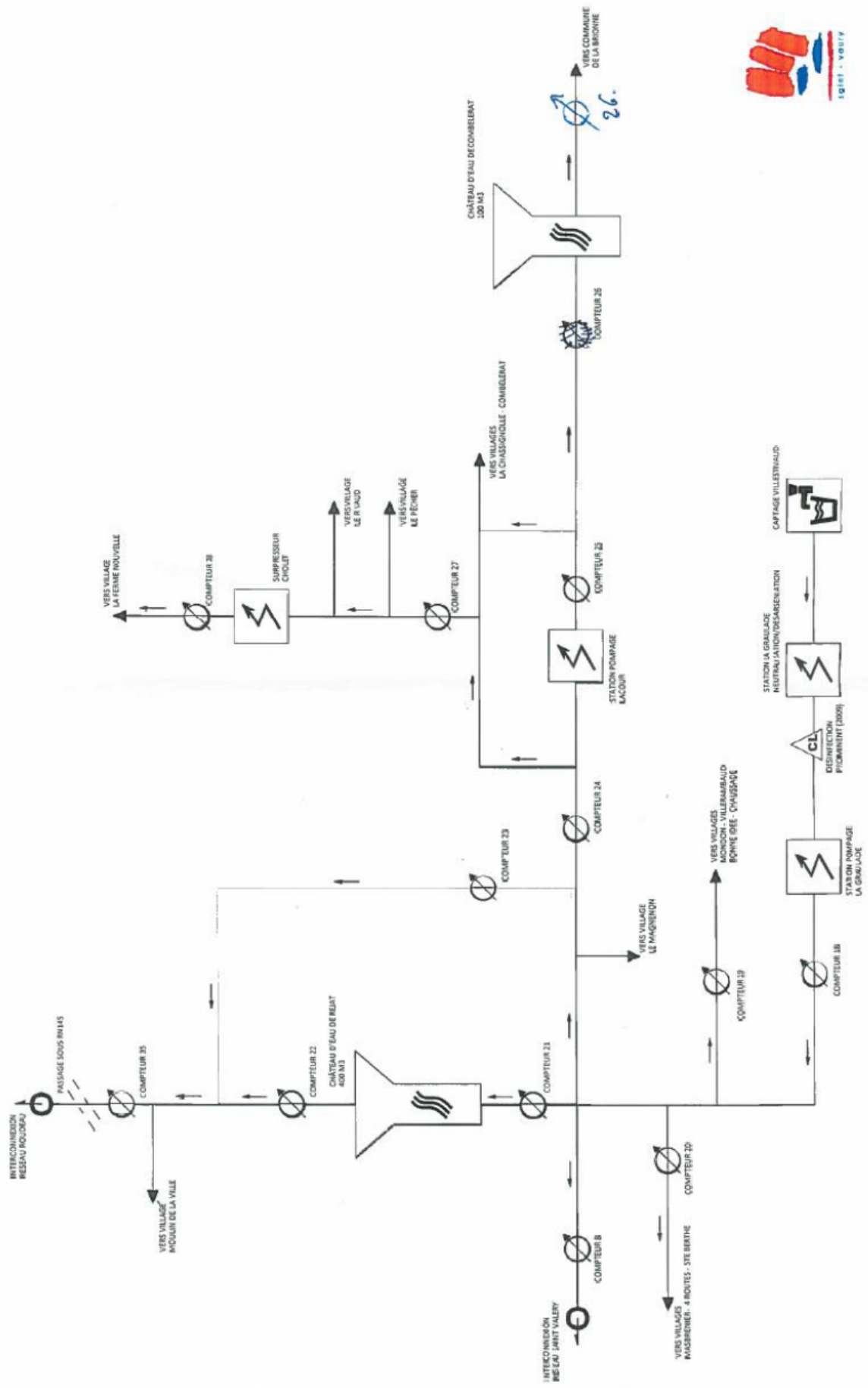
Le captage de Villestivaud est constitué de deux drains (Villestivaud 1 et Villestivaud 2) se mélangeant au niveau du regard de captage de Villestivaud. L'eau est ensuite traitée par la station de la Graulade qui est équipée d'un traitement de l'arsenic, d'une neutralisation et d'une désinfection permanente. Elle produit environ 170m³/j.

L'usine de traitement de la Graulade dessert les villages de Mazet, Peurousseau, La Graulade, Masbrenier, Mondon, Villerambaud, Villestivaud, Bonne Idée, Chaussade, La Jarrige, Les Forges, Lascaux, la Cour, Cholet, Chassignole, les 4 Routes, Berthes, Champsiauve sur la commune de SAINT-VAURY ainsi que la commune de LA BRIONNE.

Cette dérogation concerne environ 15 % de la population de SAINT-VAURY (soit environ 300 habitants) ainsi que les 400 habitants de la commune de LA BRIONNE soit un total de 700 usagers concernés. Une école située sur la commune de LA BRIONNE est desservie par ce réseau.

L'eau est stockée via le réservoir de Réjat puis distribuée. La station de « La Cour », située sur le réseau, permet remplir le réservoir de « Combelérat » et ainsi distribuer l'eau sur la commune de LA BRIONNE.

Ce réseau ne possède que 2 interconnexions limitées avec les réseaux de Saint Valéry et Roudeau. En effet, ces interconnexions n'ont pas la ressource suffisante pour alimenter en permanence le réseau de « La Graulade ». Ces interconnexions ne peuvent être utilisées que ponctuellement et sur une journée maximum (en cas de lavage de réservoirs, fuite sur réseau).



ANNEXE 2 : Données sur la qualité de l'eau

En sortie réservoir de la Graulade :

Date de prélèvement	[ESA Métolachlore] en µg/l
05/04/2018	1,4
21/06/2018	1,5
22/10/2018	1,5
20/06/2019	1,8
08/10/2019	1,5
12/12/2019	1,7
06/05/2020	1,8
29/06/2020	2
28/09/2020	2
10/12/2021	2
30/03/2021	1,9
17/06/2021	0,28
30/09/2021	1,5
09/12/2021	1,5

Au captage :

Date du prélèvement	Lieu du prélèvement	[ESA Métolachlore] en µg/l
11/09/2018	Villestivaud 1	1, 2
11/09/2018	Villestivaud 2	2
11/09/2018	Mélange de captage	1,4
20/06/2019	Mélange de captage	1,8
29/06/2020	Mélange de captage	2
10/12/2020	Mélange de captage	2
30/09/2021	Mélange de captage	1,5

ANNEXE 3 : Résumé des mesures correctives à engager

Mesures curatives :

La Communauté d'Agglomération du Grand Guéret complétera les équipements actuels de la station par un traitement d'adsorption sur charbon actif des eaux produites par la station de la Graulade.

Au préalable la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret prévoit de procéder à une étude des travaux annoncés en 2022, afin de pouvoir garantir à l'issue de la période dérogatoire un retour aux exigences de qualité réglementaire.

Les travaux sont envisagés pour 2024 pour un montant total estimés à 170 000 euros HT.

Mesures préventives :

La Communauté d'agglomération du Grand Guéret s'engage à réaliser une étude afin de déterminer l'aire d'alimentation du captage de Villestivaud. À l'issue de cette opération, il proposera des actions en vue de reconquérir la qualité de l'eau de ce captage.

La Préfète

Signé : Virginie DARPHEUILLE